

# *Indian Band Membership*

An Information Booklet  
Concerning New Indian Band Membership Laws  
and the Preparation  
of Indian Band Membership Codes

Canada

# *Indian Band Membership*

**An Information Booklet  
Concerning New Indian Band Membership Laws  
and the Preparation  
of Indian Band Membership Codes**



**Indian and Northern  
Affairs Canada      Affaires indiennes  
et du Nord Canada**

Published under the authority of the  
Hon. Tom Siddon, P.C., M.P.,  
Minister of Indian Affairs and  
Northern Development,  
Ottawa, 1990.

QS-5217-000-BB-A2  
Catalogue No.R32-74/1985  
ISBN 0-662-54095-6



© Minister of Supply and Services Canada

## Preface

This booklet is designed to assist Indian Bands in the development of their own Membership Rules and Codes. It explains the importance of Indian Band Membership. It provides an easy guide to understanding the recent changes in the **Indian Act** (June 28, 1985) on the subject of Indian Band Membership. It contains helpful suggestions concerning the kinds of things that Indian Bands ought to consider before entering into their own rule-making processes, as well as things Indian Bands might consider when selecting their own membership criteria. There are also a number of suggestions with respect to writing membership codes.

One of the primary objectives of this booklet is to describe the main features of the revised **Indian Act**, pertaining to such important questions as "who is entitled to be registered as an Indian?" and "who is entitled to membership in Indian Bands?". The booklet is not intended to be a substitute for the **Indian Act**. Another objective of the booklet is to be a useful source of helpful suggestions on the subjects of membership, membership criteria and membership codes. It is not intended, in any way, to dictate, or otherwise prescribe, any limits to what is now the legal right of every Indian Band to assume control of its own membership and, thus, determine its future membership in its own way.

# **Indian Band Membership**

## **Table of Contents**

<b>I Introduction</b>	<b>4</b>
A. Why Indian Band Membership is Important to the Individual Indian	4
B. Why Membership is Important to Indian Communities	4
C. How Bands' Membership Needs Have Changed	5
<b>II Band Membership Laws</b>	<b>6</b>
A. How Bill C-31 Changed the Law With Respect to Indian Band Membership	6
B. The Indian Register	6
C. Those Entitled to be on the Indian Register	6
D. Those Not Entitled to be on the Indian Register	8
E. Protesting the Indian Register or Band Membership List	8
F. Appealing the Registrar's Decision Respecting Protests	8
<b>III Band Membership: Introduction</b>	<b>9</b>
A. The Band Membership List	9
B. Those Entitled to be on a Membership List	9
C. Those Not Entitled to be on a Membership List	9
D. When Indian Bands Can Assume Control of Their Own Membership	10
E. Membership Rules	10
F. Membership Committees	11
G. Membership Review	11
<b>IV Process for Establishing Membership Rules</b>	<b>12</b>
A. Community Input is Vital	12
B. Organization is Key	12
C. A Well Informed Community is Fair and Reasonable	13
D. Community Consent is Required	14
<b>V Development of Membership Rules</b>	<b>15</b>
A. Membership Criteria	15
B. Types of Membership	19
C. Changing Membership Requirements	21
D. How to Write Membership Codes	21
E. DIAND Processing of Membership Rules	25
<b>VI New Residency Laws</b>	<b>26</b>
A. New Residency Provisions	26

# **Indian Band Membership**

## **I Introduction**

### **A. Why Indian Band Membership is Important to the Individual Indian**

Here are seven good reasons why Indian Band membership is important to individual Indians, keeping in mind that this list does not cover all of the reasons that are possible:

1. Some Indians feel Band membership is more important than any other element of their life.
2. Some Indians look upon Band membership as the basis of their identity.
3. To many Indians, Band membership is important because it provides them with protection, stability, benefits, and a voice.
4. To the individual Indian, Band membership means the right to belong to a particular community and the right to share that community's way of life, its resources and its future.
5. Membership is essential to individuals, as it means the right to participate in the collective decisions of Bands which can affect their daily lives.
6. Band membership can be a way for individual Indians to unite together on the basis of common languages, common experiences, and/or common cultural traditions.
7. Through Band membership, individuals can enjoy unique benefits and be entitled to special services and programs designed for them.

### **B. Why Membership is Important to Indian Communities**

Here are eight good reasons why membership is important to Indian communities, again, keeping in mind that the list is not intended to exhaust all of the reasons that are possible:

1. To Indian Communities, their membership can be the very reason for their existence.
2. Membership is important because it determines who shares in the responsibilities and privileges of the community.
3. Membership essentially guarantees Indian Bands an identity that will be preserved in the future, for their self-defined membership will now be a basic right protected by law.
4. Membership ensures strong unity within a community, which in turn can mean a strong position for Bands involved in such things as court cases, land claims or treaty disputes.

5. Band Governments can function more effectively with formally established memberships, for the simple reason that the enrollment procedures they practice, and the records they keep, will facilitate good government, especially in such areas as the administration of community laws, the distribution of community assets, and the implementation of community programs.
6. An established membership ensures legitimate representation by Band Governments, especially with respect to legal and political relationships entered into between Bands and other governments.
7. Band membership that is properly maintained, by formally established rules, procedures and official records, facilitates legitimate elections of Band Governments, reducing the potential for challenge or criticism.
8. Membership enrollment means accurate data will be available on Band members for use by Band Governments, in such things as planning budgets, assigning land, or putting economic programs together.

## **C. How Bands' Membership Needs Have Changed**

Here are at least eight situations that show how membership needs might have changed among various communities, since the time when traditional membership practices were carried out:

1. At one time, communities' membership may have been solely determined on the basis of tribal relationships, common languages or tribal customs.
2. At one time, individuals may have gained membership merely because tribal leaders "recognized" them as members.
3. Modern realities, however, are such that determining membership in the old ways may no longer be possible, or desirable, for some communities.
4. Today, there are cases where Bands, who had existed in the past, have merged with other Bands or have split into separate entities.
5. Today, increased contact among all social groups in common, which leads to members moving out of their communities and losing touch, or members marrying into other Bands, or other cultural groups.
6. In recent times, children, who were once adopted out of their communities, are increasingly wanting to return to their origins in later life.
7. Today, Bands can pre-determine the future make-up of their membership by establishing formal enrollment criteria within written governing documents.
8. Today, formal membership rolls are a necessity if Bands are to deal with other governments, for they ensure an easily recognizable, definable entity in law.

## **II Band Membership Laws**

### **A. How Bill C-31 Changed The Law With Respect to Status and Band Membership**

On June 28, 1985, the Federal Government enacted changes to the **Indian Act**, by passing Bill C-31 into law; to be effective retroactively to April 17, 1985. Now, for the first time since Canadian law was introduced over a hundred years ago, Bands can acquire control of their own membership, should they elect to do so in accordance with the amended version of the Act. Through this change, and others, Bands can now exercise a greater degree of self government than has heretofore been possible under the Indian Act.

The new law, which allows communities to gain control of their own membership, in particular, is not very complicated. However, it does require that all Bands have a complete understanding of the kind of individuals that are entitled to Indian Status and Band membership, as well as the kind of individuals that are eligible to apply to Bands for membership, and the kind of rules that Bands might apply upon assuming control of their own membership. Throughout this booklet, an attempt will be made to provide communities with both useful information and suggestions for the purpose of acquiring such an understanding.

### **B. The Indian Register**

The "new version of the **Indian Act**", as it might be more appropriately termed, requires the Department of Indian Affairs to continue maintaining a listing of all individuals entitled to Indian status. This list will remain as the "Indian Register". The Indian Register will continue to serve the purpose of identifying and defining who is an "Indian" under the Act, so that individuals registered as Indians, but who are not entitled to Band membership, will still be able to benefit from legal rights and special benefits applicable to Indians as individuals.

### **C. Those Entitled to be on the Indian Register**

Today, basically anyone who is an Indian, as defined by the **Indian Act**, is entitled to be on the Indian Register. It should, however, be clearly understood that, as a result of the new Act, Indian status and Band membership no longer go hand in hand. Being named on the Indian Register will not automatically entitle someone to membership in a Band, once it has assumed control of its own membership.

The term "Indian", as it was defined in the old version of the **Indian Act**, has been expanded, as a result of the changes introduced by Bill C-31. Today an Indian can be defined, in simple terms, as follows:

1. a person who was registered as an Indian with the Department of Indian Affairs immediately before April 17, 1985 (the date the new version of the Act takes effect);
2. a person who was entitled to be registered as an Indian with the Department immediately before April 17, 1985;

3. a person who is a member of a body of persons declared by the Federal Government to be a Band on or after April 17, 1985;
4. a person who, by reason of the new changes to the **Indian Act**, is now entitled to be registered as an Indian, including the following persons:
  - (i) a person who previously lost, or was denied, status as a result of: (a) the former "double mothers clause", which denied status to a child upon reaching age 21, because his/her mother was non-Indian and his/her father's mother was non-Indian; (b) having married a non-Indian male; or, (c) having been the legitimate or illegitimate offspring of a non-Indian male, but whose mother was Indian at the time the child was born;
  - (ii) a person who previously lost his/her status as a result of enfranchisement;
- or,
5. the first generation children of any of the above mentioned persons.

The changes brought about by Bill C-31, which are relevant to status include the following:

*Indian women will no longer lose their status by marrying non-Indians;*

*Indian women, who lost their status because they married non-Indians, are now able to enroll back into their former Bands;*

*Children, who lost their status as a result of their mother's marriage to a non-Indian, are now eligible to have their Indian status and Band membership restored;*

*Children who lost their status upon a successful protest based upon non-Indian paternity;*

*First-generation children, who were denied status as a result of being born after their mother's marriage to a non-Indian, are now entitled to Indian status;*

*Indians, who "enfranchised" or relinquished their status in the past, are now eligible to have their Indian status restored, as are their first-generation children.*

(It should be noted, however, that there is no requirement stating that the parents of first generation children must be registered first, before applications from first generation children can be accepted.)

Individuals who were already registered with the Department, before the date of the new version of the Act, are going to continue to be recognized as status-Indians. However, persons who became entitled to registration, as a result of the new laws, will have to apply to the Department (the Registrar) to have their names included. It should be understood that the Act does not require the Department to actively seek out those now entitled to registration, for the purpose of listing them automatically.

## **D. Those Not Entitled to be on the Indian Register**

The new version of the **Indian Act** clearly spells out two categories of individuals who are not entitled to have their names placed on the Indian Register. These can be stated, simply, in the following manner:

1. a woman who gained Indian status by marrying an Indian, under the old **Indian Act**, and who, prior to the amendments to this Act, remarried to a non-Indian, or otherwise lost her status, including any of her children born of non-Indian fathers; and,
2. a child of a woman who gained Indian status by marrying an Indian, and whose father is a non-Indian.

## **E. Protesting the Indian Register or Band Membership List**

Under the new version of the **Indian Act**, it is possible for an appeal to be made respecting the Registrar's decision to add or delete a person from either the Indian Register or a Band List. With respect to the Indian Register, or Band Lists maintained in the Department, the individual or his/her representative may appeal by way of a notice sent to the Departmental Registrar.

After an appeal is made, the Registrar is required by law to investigate the matter and render a decision to the appeal. This decision is to be final and conclusive, unless overturned in a second appeal before a court of law.

In appeals under the new Act, the onus of establishing the ground of the appeal, or of proving the decision in question was wrong, rests with the person protesting the decision.

## **F. Appealing the Registrar's Decision Respecting Protests**

Within six months after a decision has been made by the Registrar on a first appeal, if the protesting person is not satisfied with the decision, a second appeal may be made by filing notice with a Court, specially designated under the Act, that is within the Province where the Band is situated. At the same time, a notice of the second appeal must be sent to the Registrar, who is then to submit all documentation, including the decision in the first appeal, to the Court. In the second appeal, the Court may, after hearing all of the evidence, affirm, vary or reverse the decision of the Registrar, or the Court may refer the matter back to the Registrar for a closer look, at which time the Registrar may make another decision.

The appeal procedures outlined in the Act are designed to give everyone concerned in a membership decision the opportunity to protest, in the event that there are reasonable grounds for doing so. This is just one more example of how the new **Indian Act** was written in the interest of fairness to all.

### **III Band Membership: Introduction**

#### **A. The Band Membership List**

The new version of the **Indian Act**, also stipulates that separate Band Membership Lists will continue to be maintained for each Band. Membership lists existing in the Department prior to April 17, 1985, will be "newly constituted" as of this date, and will consist of the names of those individuals previously known to the Department to be members of a particular Band. A newly constituted "Band Membership List" will act as a Band's "base roll", to which names will be added or deleted as time goes on. From April 17, 1985, forward, any changes to the list will be officially recorded and accompanied by a reference date, so that there will be no room for error or abuse. The Band Membership List, as maintained, then becomes the only membership of a Band.

#### **B. Those Entitled to Be On a Band Membership List**

In the beginning, a Band List will be kept in the Department, by the Registrar, until the community has assumed control of its own membership. While Band Lists are in the Department, individuals of Bands, who are entitled to be registered in the Indian Register (as outlined above), will also be entitled to have their names on a Band List, with the single exception that first-generation children will not be able to acquire membership in Bands until June 23, 1987, unless the community establishes membership rules, in the mean time, which would exclude them.

On the other hand, in the case of a Band List maintained by a Band, only those individuals who meet membership requirements, as set out in its membership rules, will be entitled to have their names on a Band List. With respect to this restriction, however, there is one important matter which ought to be remembered. The **Indian Act** essentially prevents Bands, who have assumed their own membership, from applying their membership rules for the purpose of denying individuals the right to membership, when they have already acquired such a right. It might also be worth noting that Bands will not likely succeed in applying their membership rules retroactively, in order to prevent persons with acquired rights from becoming members. Thus, individuals who lost their status under the old version of the **Indian Act**, but who regained their entitlement to status and Band Membership under the new version, will have their right to membership protected.

#### **C. Those Not Entitled to Be On a Band Membership List**

With respect to a membership list in the control of the Registrar, only those seeking membership who are on the Indian Register, or who have successfully applied for Band List registration, are eligible to be registered on a Band List. It follows that anyone who is not on the Indian Register, or who does not apply for registration on a particular Membership List maintained in the Department will therefore not be placed on a Band Membership List.

Where communities have assumed control of their own membership, any person who fails to meet any one of a community's membership requirements, as set out in its membership rules, is not entitled to be on its Band List unless the **Indian Act** deems that person to have an acquired right to membership.

It should be noted, that the Department relinquishes its responsibility for maintaining membership, where a community has taken over. Therefore, an individual can no longer rely on the same membership requirements that were applicable when the Band List was kept in the Department.

## **D. When Indian Bands can Assume Control of Their Own Membership**

Under the new Act, a Band can assume control of its own membership once the following steps have been performed:

1. The Band's Government has given notice to its membership of its intent to assume control.
2. The community has consented, by a majority of its electors, to assuming the responsibilities of maintaining its own membership, and has consented to the precise rules; and,
3. The Government of the Band has given notice to the Minister of Indian Affairs that the Band intends to assume control of its own membership.

The Act intends these steps to be relatively simple, so that any Band can assume its own membership if it truly desires to do so. If the steps have been properly followed and the membership rules respect acquired rights, the Minister will transfer control of membership to the Band.

## **E. Membership Rules**

The Act is flexible with respect to the kind of membership rules a community might establish. It allows communities to develop their own specific rules on membership procedures, including the kind of mechanisms they might want to have in place to administer membership decisions. Because of the flexibility provided by the Act, it is conceivable that many distinct variations of membership rules are possible. For instance, on the one hand, a community may want to develop very elaborate rules, so that every membership situation imaginable is covered. On the other hand, a community may want to keep its rules relatively simple, so there is room for a certain amount of discretion to be given to those who will be making its membership decisions. In each particular case, however, it is essentially up to Bands to set the scope, nature and severity of their own membership rules.

As a result of the large variety of membership rules possible, there is also a possibility that various kinds of membership documents will be developed, for the purpose of writing these rules down. Some Bands may want to write their rules in as much detail as possible, requiring a formal "code", while others may wish to produce only a simple "list" of rules, so that they might be easily understood by

everyone. In any event, it is important to understand that every community is essentially different. Each Band is likely to have a distinct set of membership objectives to consider, which is therefore going to require a set of rules that is unique. For these reasons, the development and establishment of membership rules should be treated as a very serious process and a very big step in the continuing evolution of a Band. With this in mind, the development of membership codes, covering as many enrollment situations as possible, not just the routine ones, may be the best choice for most Bands, as it would be more apt to withstand the tests of time. (See Part IV concerning the development of membership rules).

## **F. Membership Committees**

A community may establish a membership committee, if it so desires, to facilitate the development of its membership rules. Such a committee could either coordinate the rule-making process, involving as many members as are interested, or actually draft the rules by itself. The committee's mandate, in this regard, is entirely up to the community to decide. The Act only requires that a majority of the Band's electors consent to whatever rules are developed.

Once the Band's membership rules are in place, the same committee could be utilized to decide membership applications. In this respect, such a committee, with its considerable expertise on various membership issues (as a result of the rules-making process), would have a clear understanding of the rules, and would therefore be able to deliver informed membership decisions that are fair and reasonable to everyone concerned.

## **G. Membership Review**

A Band has the option of including in its rules a mechanism for reviewing membership applications and decisions. It is conceivable that such a mechanism would take the form of a membership tribunal, designed to hear and decide membership review cases. This is allowed for in the Act, which leaves the ultimate responsibility of establishing and providing for such a mechanism with the Band.

## **IV Process For Establishing Membership Rules**

### **A. Community Input is Vital**

The new version of the **Indian Act** is clear on the requirement that the majority of a Band's electors must give their consent to any membership rules that are developed, before the rules will be deemed to be of legal consequence to anyone. What then comes to mind is the simple question: how might a Band's electorate give its consent in the case of membership rules? Here are two methods, or possible options, that a community might consider:

1. A Band Government might appoint a special committee of qualified members to consider all of the community's membership needs and develop a complete set of rules that can be submitted to a vote by electors.
2. A community might choose to hold a series of community meetings, so that everyone interested in the rule-making process can get involved, and, thus, develop membership rules by consensus, which, in turn, may increase the possibility of a majority of the electors giving their consent, once the rules are submitted to a vote.

There are probably other methods that communities may use, to obtain the consent of the majority of their members, but these are perhaps the most obvious. Although the Act is flexible as to which method a community uses to establish its membership rules, it may be wiser to simply try and involve as many members as possible, throughout the entire membership-rule development process.

Regardless of the method used, it is only logical that community input, through community participation, is vital to the development of membership rules. On the one hand, membership rules should not be developed in a vacuum, with draftsmen knowing very little about how the community feels on specific membership issues. On the other hand, every one of the electors must have a good understanding of the importance of each membership rule, so that they can make an informed decision to agree or disagree. If the entire voting membership is able to understand all of the rules put forth, the chances are that the community will develop good rules, that most everyone will be able to live with.

### **B. Organization is Key**

As with any public decision-making process, organization is perhaps the key to timely results. Therefore, if a community desires to establish its own membership rules, within a reasonable amount of time, it might be helpful to begin with a well organized community effort; a community effort that is committed to developing these rules.

There is little doubt, that decisions concerning membership can affect the very basis of a community's future. Therefore, it may be important to a community to allow everyone concerned the opportunity to contribute their views to the rule-making process. Where this is the case, organization can encourage and facilitate greater community participation.

The actual development of membership rules can be a lengthy process. It may involve a lot of work, and may even involve a considerable number of community members, full time, over several months. The exact amount of work, however, may depend on how large the community is, and how easy the entire population is able to organize around the issue. Through organization, a community may be able to generate an energetic and supportive environment within the community, so that the work can get done with few problems or delays, and with everyone involved feeling they are an important part of the process.

### **C. A Well Informed Community is Fair and Reasonable**

What is perhaps one of the most important things to remember, when starting out on a community process to develop membership rules, is the fact that a well informed community is going to be fair and reasonable. It follows that, the more a community is able to understand the intent and purpose of the new **Indian Act**, with respect to membership, the more it is likely to find controlling its own membership to be just and equitable, and therefore a rewarding experience. There will, however, be those involved in the process intent on limiting membership to an extent that may be unfair or unreasonable. Such an intent may be the result of personal biases stemming from a lack of understanding about what membership means. If this is a problem, care ought to be taken to properly inform these people of the scope and importance of various membership requirements, otherwise, they will continue to exert a negative influence on the rule-making process. The thing that these people should be made to understand, whether a community intends to limit its membership, or not, is that membership rules will not just affect new members, but will apply to everyone in the community equally. Therefore, they, themselves, may become affected by the unfair or unreasonable rules they helped to create by their influence. It might also be helpful to explain to these people that Bands need membership in order to continue to exist as Bands, that unfair or unreasonable limits to membership could result in an end to the Band some day.

One of the surest ways to inform the community of something as serious as new membership laws, and the many important factors and considerations that must be understood in the development of membership rules, would be to conduct a series of community meetings and seminars. The purpose of these meetings and seminars should be to communicate the new membership laws to everyone concerned, and to educate members regarding the complexities associated with membership, including the role they as members have in the establishment of membership rules. These meetings could take place in varying forms, i.e., workshops, topical seminars, panel discussions, public hearings, etc., and at various times, i.e., weekly, bi-weekly, monthly, etc... Regardless of their form, however, every household in the community should be issued official notices of the exact time and place of each meeting. The notices might be accompanied by written agendas, and any available informational material, relevant to the topics to be discussed. This kind of advance information is likely to ensure that plenty of thinking is done before each meeting, on all important issues, and may lead to greater, more useful, input from community members.

## D. Community Consent is Required

It is also extremely important to remember that a Band cannot assume control over its own membership, or establish its own set of membership rules until consent is obtained from the majority of its electors. Any attempt by a Band Government to take either kind of action, without the proper level of consent, may be deemed invalid, or of no legal consequence. A majority of Band electors must consent to the transfer of control and the new membership rules. The electorate involved depends upon several factors:

- if the Band has custom elections, those entitled to vote in elections are entitled to vote on membership issues;
- if the Band is under the **Indian Act** for election purposes the electorate will be Band members 18 and over and resident on reserve unless
  - (a) The Band has an exemption under subsection 4(2) of the **Indian Act** from the residency requirement; or
  - (b) The Band Council has passed a by-law under paragraph 81(1)(p.4) extending voting rights on membership issues to non-resident Band members.

Note that a majority of the total electorate is required, not a majority of the electorate present to vote.

It is also important to note that community consent, especially to something as important as membership, means that there will be certain protections afforded by the community in the future, to whatever it has decided. Individuals may take comfort in knowing that their membership rights are not subject to change without the majority of electors agreeing. This means more protection than is afforded in most normal voting processes, where results are usually based on the majority of votes cast. In the latter situation, a poor turn out at the polls could influence an entirely different result.

## **V Development Of Membership Rules**

### **A. Membership Criteria**

Conceivably, there are many possible basic requirements, which a community could establish as membership criteria, within a set of membership rules. This is largely due to the fact that the new version of the **Indian Act** is almost completely silent in this regard. Although each community will have a good idea of the kind of membership criteria it needs, based on its own unique set of circumstances, there are a number of basic criteria that will presumably be common. The four most likely of these criteria are: tribal affiliation; ancestry; blood degree; and residence. Other, less common, basic requirements might include, for example: application for enrollment within a specified period after birth; filing a declaration of intent to maintain membership; or, being a Canadian citizen.

Each of the examples cited above reflects a different situation, which, if governed by a membership rule, could determine whether an individual is eligible for membership, or not. Although each of these basic requirements can offer certain advantages, it is important to keep in mind that they can also produce drawbacks that could have gone unforeseen at the time they were established. Since each can have a very different impact on future membership, communities should consider their implications. In the paragraphs below, an attempt will be made to list some of the main considerations associated with these examples, to highlight the kind of things a community ought to be thinking about when developing its membership criteria.

#### ***1. Tribal Affiliation***

- As a membership requirement, tribal affiliation would mean that an individual has to establish a linkage with the community in some way, eg., kinship, marriage, adoption, residence, etc . . .
- Where tribal affiliation is the desired criteria for membership, the minimum extent to which an individual can be affiliated with a community should be spelled out clearly or problems of interpretation will occur, i.e., interpreted too loosely, or too restrictively, which, in turn, can result in a different kind of membership than what the community may have intended.
- Tribal affiliation, as a criteria for enrollment may satisfy a broad range of immediate membership needs, as well as a broad range of future membership objectives, but it may also lead to a considerable amount of administration in order to keep track of all of the possible affiliations that an entire membership might have with the community.

#### ***2. Ancestry***

- Ancestry refers to descent through parental lines.
- As a membership criteria, ancestry may require an individual to establish his/her relationship to a member of the Band through a "family tree".

- Ancestry, as a criteria, may require a person to trace lineal (direct) descendants from someone on the "base roll", or be born to a Band member.
- There are two kinds of ancestry to keep in mind: lineal and collateral.
- Lineal ancestry implies that a person is a direct descendant; in other words, a child of a Band member, whose parents were Band members, and so on back to a set of parents who originated the Band, thus, referring to sons, daughters, fathers, mothers, grandfathers and grandmothers.
- Collateral ancestry implies that a person is a relation of a someone who is a Band member, but not a direct descendant, i.e., aunts, uncles, nieces, nephews, sisters, brothers, cousins.
- In enrollment situations, unless specified differently, ancestry refers to lineal only.

### **3. Blood Degree**

- When selecting blood degree as a membership criteria, there is a difference that should be remembered between what might be considered "Indian blood" and "tribal blood", which could have different membership results if not understood.
- Indian blood could be interpreted as an individual having a required amount of Indian blood, regardless of the community.
- Indian blood could be satisfied by having a required amount of Indian blood, as a result of having blood from various Bands combined, which may also be a sufficient amount to meet a tribal blood requirement.
- Tribal blood could only be a required amount of blood from a specific Band.
- Proving blood degree is impossible.
- Figuring blood degree can become a very complicated business.
- There could be considerable expense (legal, medical or otherwise) placed on the individual seeking to enroll, if he/she is asked to prove blood degree.
- The higher the blood degree requirement, especially tribal blood, the lower the number of eligible applicants.
- A Band could limit the future size of its membership by raising either blood degree criteria.
- Setting the degree of tribal blood very high could guarantee that only closely linked descendants will be eligible for Band membership.
- Although blood degree may be a desired criteria because it ensures that the so called "Indian purity" of a Band is maintained, it may produce undesired results as it could exclude individuals from membership who are culturally or socially more a part of the Band than someone with the required degree of blood.

#### **4. Residency**

- Residency implies that an individual has some connection with a Band, its community, and its lands, either by physically residing in the community or on Band lands, or by maintaining a house there.
- Residency could be a good way of ensuring that only those people who are closely involved with the Band, its lands, and community way of life, are eligible for membership.
- Residency can be a particularly confusing criteria for the simple reason that it might be interpreted in many different ways by a Band, unless its meaning is clearly and specifically defined in the membership rules.
- When developing residency rules, a community should determine at what point in a person's life residency is required before that person is eligible for membership: at birth; at the time of enrollment; for a minimum specified period prior to enrollment, or a combination of these.
- A Band should determine how much contact with its community, or its lands, would constitute residency, i.e., continuous presence, maintaining a house, a minimum number of days a year, a minimum number of days a month, etc...
- If residency is interpreted too strictly by a community in its membership criteria, i.e., continuous residence, it may be unfair to those members who, in hard economic times, might have to forsake their membership in order to find employment outside the community.
- Some communities may find that residency, as a requirement for enrollment, is no longer suitable, given the modern realities of their economic and social way of life.

#### **5. Application for Enrollment Within a Specified Period**

- This kind of requirement would have parents file an application and birth certificate for a child within a certain period after birth in order for that child to become a member.
- This kind of requirement would ensure that only children, whose parents are in close touch with the community, are eligible to be enrolled as members.
- This would prevent descendants of people who have lost contact with the Band from returning in later life to claim a right to collect community benefits.
- It should be understood that Bands who adopt this rule may be depriving someone of membership rights merely because his/her parents were unaware of the requirement until it was too late.
- A community should be aware, when adopting this kind of criteria, that there may be many unforeseen circumstances, at the time of establishing the rules, that could occur in the future to prevent someone from registering a child, and that it might therefore be wise to allow for a liberal interpretation of this criteria.

- Communities should also be aware that this kind of requirement may offend some members as denying persons the right to choose to belong to a community or not.
- Communities should also be aware, in the interest of children's rights, that such a requirement may be inappropriate, as a child does not have capacity to know the requirements and to engage someone to apply on his/her behalf, nor to force parents or guardians to do so, if they do not wish to apply for the child.

## ***6. Filing a Declaration of Intent to Maintain Membership***

- This is another requirement that would ensure that only those members who are in close touch with the community are eligible for membership.
- The main drawback to such a requirement is that it can lead to problems among members if the declaration is not adequately publicized.

## ***7. Filing Application Within a Specified Period After Becoming Aware of the Right to Apply***

- This requirement would allow a person to apply for membership on the basis that he/she only recently became aware of the right to apply, eg., upon discovering that he/she was a direct descendant of someone on the "base roll", upon discovering that the laws have changed on returning from an extended trip overseas, or upon discovering that his/her Band's membership was no longer in the control of the Department, etc..
- This kind of requirement would allow people to apply at any time, as long as they could establish that they only recently became aware of their rights.
- Such a requirement might be construed as too easy to satisfy and too hard to disprove, or enforce.
- Such a requirement may not work as a limiting enrollment requirement unless the community imposed an extremely short specified period for applying.

## ***8. Filing Application Within a Specified Period After Reaching A Certain Age***

- This kind of requirement would place the onus on all children who reach a certain age to apply within a specified period or lose their right to membership.
- This kind of requirement might work well as a means of providing a choice to all individuals who reach an age of independence to decide whether they want to become a member of the Band.

## **9. Being a Canadian Citizen**

- Although this kind of criteria is a good way to ensure that only members who continue to reside in Canada and maintain Canadian citizenship are able to share in the rights and privileges associated with membership in the communities, it is only practical when established in addition to other criteria.
- Communities that establish this requirement can, in effect, restrict their membership to Canadian citizens only.
- This kind of requirement may cause problems for communities situated near the Canada-U.S. border.
- A band should be aware that this kind of requirement may prevent a person, who is related to the Band by descent, or tribal blood, from participating fully in community or kinship functions, simply because the person's citizenship is not Canadian.

## **B. Types of Membership**

There are four distinct types of membership that are possible under the new version of the **Indian Act**: base enrollees; persons with acquired rights; automatic eligibles; and adoptees. Every community ought to familiarize itself with the distinctions that are associated with these types of members (or membership). The paragraphs below will try to clarify some of the more important distinctions.

### **1. Base Enrollees**

Base enrollees are those individuals who were already listed as members of the Band when the **Indian Act** changes came into being. The new version of the Act specifies that those on a Band Membership List, which was kept in the Department of Indian Affairs prior to April 17, 1985, are to constitute the Band as of that date. In other words, base enrollees form the basis of a Band's newly constituted membership.

Base enrollees are of central importance, because they are the ancestral link that future generations may be claiming their membership from. They will also be the principal contributors in the collective decision-making process that may eventually establish the Band's membership requirements.

Because base enrollees are already members of the Band, they are not required to meet any of the new enrollment requirements that will be set out in its membership rules. It should be noted, however, that, once membership rules are in place, there is a possibility that a person with base enrollee status might, by a subsequent action, breach a membership rule, resulting in the loss of his/her membership.

### **2. Persons with acquired rights**

Membership rules are required to respect the rights to restoration of Band membership of persons who lost their Band membership through the double-mother clause, upon marriage to a non-Indian man or upon their mother's marriage to their non-Indian stepfather, or upon successful protest based on non-Indian paternity.

### **3. Automatic Eligibles**

Automatic eligibles are individuals who are born with the right to membership, and who meet the basic requirements for future membership, specified in a Band's written rules.

Where membership is concerned, automatic eligibles are usually governed by requirements based on birth. Membership may therefore depend on where you were born, who your parents were, and how much Indian or tribal blood you have because of your parents. It follows that "ancestry" would be the basic requirement for determining who is an automatic eligible in the future.

One major distinction associated with automatic eligibles is the fact that they are not members until they prove that they meet the requirements. An automatic eligible may therefore live an entire lifetime without ever becoming a member.

In the case of automatic eligibles, the onus is usually on them to do whatever is required under the membership rules to complete the membership process. This may require the individual to make his/ herself known to the Band, to apply for membership according to the rules, or to furnish the Band with documentation proving that all membership requirements have been met. In most cases, a parent, guardian, or other person, is permitted to perform the membership requirements for an automatic eligible who is incapable of doing so, for whatever reason.

### **4. Adoptees**

Under the new version of the **Indian Act** a Band could develop membership rules respecting adoption. Adoption is a method of granting membership to individuals who ordinarily would not be eligible for enrollment in the Band. There are two kinds of adoptees that a Band might want to consider. The first kind of adoptee is the individual, adopted by the Band for membership purposes, who is not related to anyone in the Band, but may have established long term residency in the community. The second kind of adoptee is the individual who is legally or by custom adopted by parents who are members of the Band.

When including adoption as a form of membership, within a set of membership rules, it may be wise for Bands to follow generally accepted rules respecting adoptions:

- (i) adoption applicants must all be treated fairly;
- (ii) an application for adoption must be dealt with on the basis of the established rules without interference from personal biases;
- (iii) adoption procedures should include a time limit, so that applicants are not left to wait around indefinitely for an answer to their applications;
- (iv) all adoption procedures should provide for official notices respecting adoption decisions;
- (v) adoption decisions should be final; and
- (vi) adoptees should be treated no differently, once adopted, than any other member of the Band.

Adoption requirements can be less strict than for automatic eligibles. Some examples of adoption requirements might include, among other things: specific blood degree (of a lesser amount); legal marriage to a member; period of residency in the community; approval by a majority of electors; or approval by the majority of the Band's Governing Council.

## C. Changing Membership Requirements

Another major area of consideration, that a community ought to try to understand when developing its membership rules, concerns the notion of changing membership requirements, over time. It is reasonable to assume that there will be situations in the future when a Band feels its membership requirements are no longer necessary, or desirable, which it may therefore want to change or remove. With this in mind, a community may want to establish a set of guidelines or produce manuals on how to change or remove its membership rules, especially where they may no longer reflect the Band's membership objectives. Such guidelines, or written measures, would ensure that Band's membership rules are not subject to continuous or frivolous changes in the future, as they would establish the procedure for future amendments.

Here are a few suggestions of the kinds of things a community ought to consider when establishing a guide for changing or removing membership rules in the future:

1. Membership rules cannot conflict with laws passed by a higher authority, i.e., the Parliament of Canada, and the Canadian Charter of Rights and Freedoms.
2. Changes to membership rules must be passed by the same body and in the same manner as the original rules were passed.
3. New rules that restrict membership cannot be applied retroactively, nor apply to deny anyone membership who has already acquired such right before the change.
4. Any key terms used in a new rule should be spelled out carefully and in a manner that can be easily understood, so that changes do not confuse anyone.
5. Where an old rule is removed, words to this effect must be expressly written.

## D. How to Write Membership Codes

### 1. Adopt a Simple Format

Writing up membership rules in a manner that will serve as a binding document on all members, present and future, is not an easy task. It may therefore be wise for Bands to begin by adopting a simple format, within which to set out all of the pertinent information that a public legal document should contain. But first, here are a few important reminders:

- It ought to be remembered that a good membership code is one that is comprehensive enough to cover every membership situation that the community wants to make possible, or avoid.

- It may also be wise to include in the document, itself, the various procedures for amending the code, administering membership decisions and establishing records.
- In addition, the document ought to spell out who has the authority to make membership decisions, record changes in membership data, and keep the official membership roll.
- Membership codes should not be written in hard to understand language or be too detailed.
- Finally, if a membership committee is desired, its structure, and duties should be clearly defined, i.e., number of members, title of members, including chairpersons, reporting requirements, recording requirements, etc..

The following paragraphs suggest the kind of parts a community may wish to include when developing a formal membership code:

### 1. The Title

The title of a membership code should clearly state the subject of the document. For example, the [ABC] Nation might title its membership code this way: "The CODE OF MEMBERSHIP for the [ABC] Band" or "The [ABC] BAND MEMBERSHIP CODE". The less confusing the title the more the document is likely to be read and understood.

### 2. The Enacting Clause

Like any formal legal document, a Band membership code ought to state, in a separate clause, where it gets the authority to exist and be binding on certain individuals and governments. The enacting clause ought to make reference to the **Indian Act**, amended on June 28, 1985, and the provisions that permit Bands to establish their own membership rules.

### 3. The Purpose

The overall purpose of the membership code should be explained in terms that will leave little doubt as to what the code is for and what it is designed to achieve. In this part of the document, a Band might place a simple set of community objectives in relation to membership and perhaps the community's basic philosophy concerning the rights of its future children to share in the membership of the Band.

### 4. Effective Date

There should be a separate part of the document devoted to specifying the date in which the membership code comes into effect. For this purpose it would be the date the Band gave notice to the Minister, under Section 10(6) of the Act, that it was assuming control of its own membership.

## 5. Definitions

Key words and phrases cited throughout the document should be clearly defined so that there will be little doubt as to what they mean. Especially where key words might have more than one meaning, the definition section should specify which of the meanings applies to the document. The same may hold true where a word might be interpreted in a different way, depending on who is doing the interpreting, eg., "child" could mean natural or adopted child, or "residency" could mean continuously living in the community, on Band lands, or owning property there. As in any legal document, the number of definitions provided in this kind of section should be kept to a minimum. This can be done by assuming that certain words always have the same meaning, unless specified otherwise, eg., the word "week" means "seven consecutive days", or the word "rule" in this kind of document always implies a "law".

## 6. Provisions

The actual rules should be written in a clear, logical order as a distinct part of the document. Where necessary, provisions should be divided into separate groupings, with logical headings, for greater clarity. Some possible headings might include: "The Membership Committee"; "Enrollment Procedures"; "Automatic Eligibles"; "Enrollment Requirements"; or something even more specific, such as, "Adoption Notices"; or "Documentary Evidence".

## ***2. General Rules for Drafting and Understanding Membership Codes***

It should be noted that the following suggested list of general rules is not intended to be exhaustive, but, merely an attempt to provide examples of the kinds of things communities ought to be considering when drafting their own membership codes:

- Rules should not include examples unless they are intended to limit the rule in its application.
- Use of the words "including" or "such as" are designed to explain that something is part of a broader category. If the objective is to be specific, then do not use them. Instead list what is intended to be covered.
- Where there is more than one rule on the same subject, all should be intended to be read together and to be of equal importance.
- The ordinary rules of ordinary grammar should apply to the interpretation of all words and phrases.
- Words of a technical, legal, or special nature should be interpreted with a meaning appropriate to the law they are describing. Get professional advice to be sure.
- Rules should be interpreted with the meaning intended at the time they were passed. Recorded minutes of meetings held during the drafting stage of the code could prove helpful in the future.
- Words of a specific nature should control words of a general nature.

- New rules, which conflict with old rules on the same subject, should be intended to change the old rules.
- Where an old rule is repealed, this should be specifically stated or problems will occur in determining which laws are in force.
- In public legal documents, the public's interest should be favoured before private interest.
- No one part of the membership code should be treated as being more important than another, as the entire code is intended to be effective.
- When interpreting rules it should be kept in mind that no lawmaker intends a law to result in something absurd, impossible or unreasonable.
- Membership rules should be consistent with the **Canadian Charter of Rights and Freedoms** and the **Indian Act**.
- Canadian case law may be applied to extend a meaning of a membership rule developed by a Band.
- Definitions in a membership code should be treated as laws in themselves, therefore do not confuse definitions by writing rules within them.
- Precision in definitions is important. Less use of the words “includes” or “including” will ensure that definitions are precise.
- Use words for the natural meaning they were intended. If there is any uncertainty, a dictionary is recommended.
- Always stay within the meaning of the definition when using a defined word in the body of the document.
- All codes should make reference to the availability of an appeal where membership decisions are thought to be unfair or unreasonable.

### ***3. Considerations for Implementation of Membership Codes***

- The people selected to work in enrollment should be among the most capable, to administer a public trust in a fair manner.
- Confidentiality should be guaranteed to all applicants. In other words, private knowledge must remain private.
- Fairness to all applicants is one of the most important duties the Band has in controlling its own membership.
- When enforcing enrollment procedures, enrollment officials should demand the same degree of proof and follow the same procedures, regardless of the applicant.
- Membership requirements should be met in accordance with the rules, without exception. If the rules bring about an undesired result, the only recourse should be to change them in a manner prescribed by the membership rules.
- The burden of proving that a membership requirement has been met should fall upon the applicant in each case.

- All membership decisions should be backed up by written documentation, which should be copied as part of the official application procedure for the purpose of being prepared for potential challenges.
- Official records should be established under authority of the membership code, and where forms are required as part of a membership procedure, these should be stated in the rules as being supplied by the official registrar of the Band's membership roll.

## **E. DIAND Processing of Membership Rules**

Bands should submit their membership rules and the following information preferably in the form of a sworn affidavit:

1. when and how notice was given;
2. when, where and how the voting was done;
3. the number of eligible electors;
4. the number voting;
5. the number of consenting; and
6. the number dissenting.

This information will enable the Minister to satisfy himself whether the procedural requirements of subsection 10(1) of the **Indian Act** have been met. The rules will be reviewed to determine whether they respect the acquired rights provisions (subsection 10(4) and 10(5)) of the **Indian Act**. If all is in order, the Minister will write to the Chief, giving notice under subsection 10(7) of the Act, that he is transferring control of membership to the Band. The Band membership rules will then apply as of the date they were submitted to the Minister. The Chief should post the Minister's letter in conspicuous places on reserve. The Minister will also write to the Registrar, directing him to send to the Band a copy of its membership list.

## **VI New Residency Laws**

### **A. New Residency Provisions**

Simply stated, the new residency provisions contained in the Act are:

1. a member who resides on the Band lands may do so with his/her dependent children;
2. a Band may make by-laws regarding the residence of members and other persons on its lands;
3. a Band may make by-laws to provide for the rights of spouses and children who reside with members on its lands where it has similar powers with respect to members.

It should be remembered that Parliament did not intend the new residency by-law powers to be used to displace existing residents, or to postpone, indefinitely, one of the main thrusts of the amendments, which was to provide restoration of Band membership and membership rights to certain individuals.

# *L'Effectif des bandes indiennes*

Renseignements au sujet de  
la rédaction de règles et de codes  
régissant l'appartenance à une bande indienne



Canada

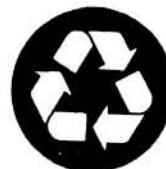
# *L'Effectif des bandes indiennes*

**Renseignements au sujet de  
la rédaction de règles et de codes  
régissant l'appartenance à une bande indienne**



**Affaires indiennes  
et du Nord Canada      Indian and Northern  
Affairs Canada**

Publié avec l'autorisation de  
l'hon. Tom Siddon, c. p., député,  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien,  
Ottawa, 1990.



QS-5217-000-BB-A2  
No de catalogue R32-74/1985  
ISBN 0-662-54095-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada

## Préface

La présente publication est destinée à aider les bandes indiennes à élaborer des règles et des codes régissant leur effectif. On y souligne notamment à quel point le droit d'appartenance aux bandes est important. Les auteurs ont cherché, en particulier, à expliquer les modifications qui ont été apportées à la **Loi sur les Indiens** le 28 juin 1985, en ce qui a trait à l'effectif des bandes. Ils ont aussi inclus des suggestions utiles que les bandes indiennes voudront peut-être étudier avant de commencer à élaborer des règles et à fixer des critères d'appartenance, de même que des propositions au sujet de la rédaction des codes.

Un des principaux objectifs de cette publication est de décrire les grandes lignes de la nouvelle **Loi sur les Indiens** en répondant à des questions telles que «qui a le droit d'être un Indien inscrit ?» et «qui a le droit d'appartenir à une bande indienne ?» Soulignons toutefois que ce document ne saurait remplacer le texte de la Loi. Enfin, les propositions relatives aux règles, aux codes et à l'appartenance à l'effectif d'une bande, pour utiles qu'elles puissent être, ne sont aucunement censées limiter le droit, maintenant reconnu par la Loi, qu'a toute bande de décider à sa manière de son effectif.

# **L'Effectif des bandes indiennes**

## **Table des matières**

<b>I</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
A.	L'importance pour un Indien de faire partie de l'effectif d'une bande	4
B.	L'importance de l'appartenance à une bande pour les collectivités indiennes	4
C.	L'évolution des critères d'appartenance	5
<b>II</b>	<b>La Loi et l'effectif des bandes</b>	<b>6</b>
A.	Comment le projet de loi C-31 a changé la Loi en ce qui a trait à l'inscription et à l'effectif des bandes	6
B.	Le Registre des Indiens	6
C.	Personnes ayant le droit d'être inscrites au Registre des Indiens	6
D.	Personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites au Registre des Indiens	8
E.	Protestations au sujet du Registre des Indiens ou de la liste des membres d'une bande	8
F.	Appels suivant une décision rendue par le Registraire à la suite d'une protestation	8
<b>III</b>	<b>Effectif des bandes : Introduction</b>	<b>9</b>
A.	Liste des membres d'une bande	9
B.	Personnes ayant le droit d'être inscrites comme membres d'une bande	9
C.	Personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites comme membres d'une bande	9
D.	Prise en charge de l'effectif d'une bande	10
E.	Règles d'appartenance	10
F.	Comités d'appartenance	11
G.	Examen des demandes et des décisions	11
<b>IV</b>	<b>Établissement des règles d'appartenance</b>	<b>12</b>
A.	Participation de la collectivité	12
B.	Importance de l'organisation	12
C.	Attitude juste et raisonnable d'une collectivité bien informée	13
D.	Consentement de la collectivité	14
<b>V</b>	<b>Élaboration des règles d'appartenance</b>	<b>16</b>
A.	Critères d'appartenance	16
B.	Types d'appartenance	21
C.	Modification des exigences d'appartenance	23
D.	Comment rédiger les codes d'appartenance	23
E.	Traitements des règles d'appartenance par les AINC	27
<b>VI</b>	<b>Nouvelles dispositions au sujet de la résidence</b>	<b>28</b>
A.	Nouvelles dispositions au sujet de la résidence	28

# **L'Effectif des bandes indiennes**

## **I Introduction**



### **A. L'importance pour un Indien de faire partie de l'effectif d'une bande**

Voici sept raisons pour lesquelles un Indien peut estimer qu'il importe de faire partie de l'effectif d'une bande. (Cette liste n'est pas exhaustive.)

1. Certains Indiens considèrent que l'appartenance à une bande est l'élément le plus important de leur vie;
2. Pour certains Indiens l'appartenance à une bande représente la base de leur identité d'Indien;
3. Pour de nombreux Indiens, l'appartenance à une bande est un gage de protection, de stabilité et d'avantages; la bande est également leur porte-parole;
4. Pour l'Indien, l'appartenance à une bande signifie qu'il a le droit de faire partie d'une communauté donnée et d'en partager le mode de vie, les ressources et l'avenir;
5. L'appartenance à une bande est essentielle à certains égards, car elle donne à l'individu le droit de participer aux décisions collectives qui le touchent dans sa vie quotidienne;
6. L'appartenance à une bande peut permettre à des Indiens de s'unir sur la base d'une même langue, d'expériences partagées et de traditions culturelles communes;
7. Les personnes appartenant à une bande peuvent bénéficier d'avantages uniques en leur genre et avoir droit à des services et à des programmes spéciaux conçus pour elles.

### **B. L'importance de l'appartenance à une bande pour les collectivités indiennes**

Voici huit bonnes raisons pour lesquelles l'appartenance à une bande est importante pour les collectivités indiennes. (Cette liste n'est pas exhaustive.)

1. Pour les communautés indiennes, l'appartenance à une bande peut fort bien constituer leur raison d'être;
2. L'effectif d'une bande est important puisqu'il regroupe les personnes qui partagent les responsabilités et bénéficient des priviléges d'une même collectivité;
3. Le concept de l'appartenance est pour la bande une sorte de garantie que son identité sera préservée à l'avenir puisque désormais, la possibilité de définir elle-même son effectif est un droit fondamental protégé par la loi;
4. L'appartenance à une bande favorise l'unité, ce qui peut donner plus de force à une bande lorsqu'elle revendique un territoire, par exemple, ou participe à un procès ou à un différend au sujet de l'interprétation d'un traité;

5. Le gouvernement d'une bande ayant officiellement établi son effectif fonctionne mieux, car ses procédures d'inscription et les dossiers qu'il tient en favorisent une saine administration, particulièrement en ce qui a trait à l'application des lois, à la répartition des avoirs communs et à la mise en oeuvre de programmes communautaires;
6. Un effectif nettement déterminé garantit la représentativité du gouvernement d'une bande, ce qui revêt une importance particulière pour ses relations avec d'autres gouvernements, sur les plans juridique et politique;
7. Une liste des membres correctement tenue à l'aide de règles, de procédures et de dossiers officiels, facilite la tenue d'élections légitimes au sein d'une bande et laisse moins de place aux critiques et aux remises en question par les membres;
8. Le gouvernement d'une bande qui tient correctement un registre d'inscription possède ainsi des données exactes au sujet de son effectif, ce qui peut l'aider à dresser des budgets, à attribuer des terres et même à établir différents programmes économiques.

## C. L'évolution des critères d'appartenance

Voici huit points montrant comment les besoins liés à l'appartenance à une bande indienne ont évolué au sein des collectivités depuis l'époque où seule la tradition comptait.

1. Il fut un temps où l'appartenance était question de relations ou de coutumes tribales, ou encore de langues communes;
2. Il fut un temps où quelqu'un pouvait devenir membre d'une bande simplement parce que le chef lui reconnaissait ce droit;
3. Les temps changent, cependant, et il se peut que certaines bandes ne puissent pas ou ne veuillent pas continuer de déterminer leur effectif selon les traditions;
4. Aujourd'hui, certaines bandes jadis indépendantes se sont unies à d'autres pour constituer une seule nation ou se sont séparées en groupes distincts;
5. Aujourd'hui, les rapports entre différentes couches sociales étant chose courante, des membres quittent leur communauté natale et la perdent de vue, ou d'autres changent de nation ou de groupe culturel par suite d'un mariage;
6. Au cours des dernières années, les personnes qui ont été adoptées et qui ont dû quitter leur nation dans leur enfance sont de plus en plus nombreuses à vouloir retrouver leurs origines;
7. Aujourd'hui, une bande peut déterminer à l'avance la composition de son effectif en établissant des critères d'inscription dans un document officiel;
8. Aujourd'hui, toutes les bandes doivent absolument avoir une liste officielle de leurs membres pour pouvoir traiter avec d'autres gouvernements et c'est pour cette raison que leur identité doit être clairement définie et reconnue par la loi.

## **II La Loi et l'effectif des bandes**

### **A. Comment le projet de loi C-31 a changé la Loi en ce qui a trait à l'inscription et à l'effectif des bandes**

Le 28 juin 1985, le gouvernement fédéral a modifié la **Loi sur les Indiens** en adoptant le projet de loi C-31, qui a un effet rétroactif au 17 avril 1985. Maintenant, pour la première fois depuis des centaines d'années que prévaut la loi canadienne, les bandes peuvent déterminer leur propre effectif pour autant qu'elles le veuillent et qu'elles le fassent conformément aux dispositions de la nouvelle loi. Grâce à ce changement et à d'autres dispositions, les bandes peuvent désormais accéder à une plus grande autonomie gouvernementale qu'en vertu de l'ancienne **Loi sur les Indiens**.

La nouvelle loi qui permet aux collectivités indiennes de décider de leur propre effectif n'est pas très compliquée. Cependant, elle exige que toute bande comprenne bien qui a le droit d'obtenir le statut d'Indien et d'appartenir à une bande, qui est admissible à demander d'appartenir à une bande et quelle sorte de règles une bande peut mettre en oeuvre lorsqu'elle décide de déterminer son propre effectif. C'est dans le but de faciliter cette compréhension que le lecteur trouvera, tout au long de ce document, nombre de renseignements et de suggestions utiles.

### **B. Le Registre des Indiens**

La nouvelle **Loi sur les Indiens** exige du ministère des Affaires indiennes qu'il continue de tenir une liste de toutes les personnes admissibles au statut d'Indien. Cette liste, dont le nom demeure «*Registre des Indiens*», continuera de définir et d'identifier qui est un Indien au sens de la Loi. Ainsi, les Indiens inscrits au Registre mais qui n'ont pas le droit d'être membres d'une bande pourront néanmoins bénéficier des droits et des avantages spéciaux conférés aux Indiens individuellement.

### **C. Personnes ayant le droit d'être inscrites au Registre des Indiens**

Aujourd'hui, à peu près n'importe quel Indien (au sens de la **Loi sur les Indiens**) a le droit de voir son nom figurer sur le *Registre des Indiens*. Il faut toutefois comprendre qu'à cause de la nouvelle loi, le statut d'Indien et l'appartenance à une bande ne vont plus nécessairement de pair. Celui ou celle dont le nom figure sur le *Registre des Indiens* n'a plus automatiquement le droit d'être membre d'une bande si cette dernière a déjà décidé de déterminer son propre effectif.

Le terme «Indien» n'est plus ce qu'il était dans l'ancienne **Loi sur les Indiens**, le projet de loi C-31 en ayant élargi le sens. Il désigne maintenant :

1. une personne qui avait le droit d'être inscrite comme Indien(ne) auprès du ministère des Affaires indiennes au 17 avril 1985 (date à laquelle la nouvelle version de la Loi est entrée en vigueur);

2. une personne qui avait le droit d'être inscrite comme Indien(ne) au Registre du Ministère au 17 avril 1985;
3. une personne qui faisait partie d'un groupe de personnes reconnu comme étant une bande par le gouvernement fédéral le 17 avril 1985 ou après cette date;
4. une personne qui, en raison des changements apportés à la **Loi sur les Indiens**, a maintenant le droit d'être inscrite, y compris les personnes suivantes :
  - (i) une personne qui avait perdu son statut ou se l'était vu refuser pour l'une des raisons suivantes : (a) l'effet de la disposition dite «mère/grand-mère», à cause de laquelle un enfant se voyait refuser le statut d'Indien à son 21<sup>e</sup> anniversaire de naissance parce que sa mère était non indienne et la mère de son père était, elle aussi, non indienne; (b) (femmes seulement) — du fait d'avoir épousé un non-Indien; (c) du fait d'avoir été l'enfant légitime ou illégitime d'un non-Indien, mais dont la mère était indienne à la naissance de l'enfant;
  - (ii) une personne qui a perdu son statut d'Indien par la voie de l'émanicipation;
5. les enfants de première génération de l'une des personnes précédées.

Les changements apportés par le projet de loi C-31 et qui touchent la question du statut sont les suivants :

*Les Indiennes ne perdront plus leur statut en épousant un non-Indien;*

*Les Indiennes qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien peuvent dorénavant être réintégrées à l'effectif de leur bande;*

*Les enfants qui ont perdu leur statut par suite du mariage de leur mère à un non-Indien sont admissibles à recouvrer ce statut ainsi que le droit d'appartenance à une bande;*

*Les enfants qui ont perdu leur statut suite à la preuve que le père était un non-Indien;*

*Les enfants de première génération à qui le statut d'Indien a été refusé parce qu'ils sont nés après que leur mère ait épousé un non-Indien, ont maintenant le droit au statut d'Indien;*

*Les Indiens «émancipés», c'est-à-dire ceux qui ont renoncé à leur statut dans le passé, peuvent maintenant être réinscrits comme Indiens, ainsi que leurs enfants de première génération.*

(Soulignons qu'il n'est pas nécessaire que les parents d'un enfant de première génération soient inscrits avant que l'on puisse accepter la demande de l'enfant.)

Les personnes dont le nom figurait au Registre tenu par le Ministère, avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version de la Loi, continuent d'être reconnues comme Indien(ne)s inscrit(e)s. Par contre, celles qui sont autorisées à être inscrites en vertu de la nouvelle loi doivent demander au Ministère (c.-à-d. au Registraire) d'y inscrire leur nom. Il faut savoir que la Loi n'exige pas du Ministère qu'il cherche les noms de ceux qui ont droit à l'inscription en vue de les inscrire automatiquement au Registre.

## **D. Personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites au Registre des Indiens**

Il est clair, d'après la nouvelle version de la **Loi sur les Indiens**, que deux catégories de personnes n'ont pas le droit de voir porter leur nom au Registre des Indiens. Ce sont :

1. les femmes qui ont acquis le statut d'Indien en épousant un Indien aux termes de l'ancienne **Loi sur les Indiens** et qui, avant la modification de la Loi, ont épousé un non-Indien en secondes noces ou ont perdu leur statut d'une autre manière, ainsi que leurs enfants nés d'un père non indien;
2. l'enfant d'une femme qui a acquis le statut d'Indien en épousant un Indien, et dont le père est non indien.

## **E. Protestations au sujet du Registre des Indiens ou de la liste des membres d'une bande**

Aux termes de la nouvelle version de la **Loi sur les Indiens**, il est possible de faire appel d'une décision d'ajouter ou de retrancher un nom au Registre des Indiens ou à la liste des membres d'une bande. Si la protestation a trait au Registre des Indiens ou à une liste des membres tenue par le Ministère, l'intéressé ou son représentant peut interjeter appel en faisant parvenir un avis au Registraire du Ministère.

Une fois que l'appel est interjeté, la Loi oblige le Registraire à faire enquête et à rendre une décision, celle-ci étant finale et préemptoire à moins d'être infirmée à la suite de l'audition d'un second appel par un tribunal.

Selon la nouvelle loi, la personne formulant la protestation a la charge d'en prouver le bien fondé ou de prouver que la décision visée par la protestation est erronée.

## **F. Appels suivant une décision rendue par le Registraire à la suite d'une protestation**

Si la personne ayant formulé la protestation n'est pas satisfaite de la décision rendue par le Registraire, elle peut, dans les six mois suivants, interjeter un second appel en déposant un avis auprès d'un tribunal désigné par la Loi et se trouvant dans la même province que la bande concernée. Il faut en même temps envoyer un avis de second appel au Registraire, qui est alors tenu de remettre au tribunal toute la documentation, y compris le texte de la décision rendue relativement au premier appel. Après avoir pris connaissance de toute la preuve, le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Registraire ou lui envoyer la question pour qu'il la réexamine, lui permettant ainsi de prendre une nouvelle décision, s'il y a lieu.

Les dispositions de la nouvelle loi qui ont trait aux appels sont censées donner l'occasion de protester à quiconque est touché par une décision en matière d'appartenance, s'il existe des motifs raisonnables de le faire. Ce n'est qu'un autre exemple du souci de justice qui a caractérisé l'élaboration de la nouvelle version de la **Loi sur les Indiens**.

### **III Effectif des bandes : Introduction**

#### **A. Liste des membres d'une bande**

Dans la nouvelle version de la **Loi sur les Indiens**, il est également stipulé que l'on tiendra une liste distincte des membres de chaque bande. Les listes tenues par le Ministère au 17 avril 1985 seront nouvellement constituées à compter de cette date et regrouperont les noms des personnes qui étaient connues du Ministère comme membres d'une bande donnée. Une fois constituée, la liste des membres d'une bande formera la liste de base, c'est-à-dire celle à laquelle des noms seront ajoutés et de laquelle d'autres seront retranchés au fil des ans. À compter du 17 avril 1985, toute modification se fera officiellement et la date en sera enregistrée afin d'éviter les erreurs et les abus. La liste à jour des membres d'une bande deviendra donc le document déterminant.

#### **B. Personnes ayant le droit d'être inscrites comme membres d'une bande**

Au début, jusqu'à ce que les bandes aient assumé le contrôle de leur effectif respectif, le Ministère (et plus particulièrement, le Registraire) tiendra à jour les listes. Pendant ce temps, tout membre d'une bande qui a droit à l'inscription au Registre des Indiens (voir la section s'y rapportant) a également droit de faire porter son nom à la liste des membres de sa bande, l'unique exception étant que ses enfants de première génération ne peuvent devenir membres de la bande que le 28 juin 1987 ou après, à moins que celle-ci établisse auparavant une règle les excluant.

Par ailleurs, dans le cas des listes tenues par une bande, seules les personnes répondant aux conditions d'admissibilité des règles régissant l'effectif ont droit de voir inscrire leur nom sur la liste. Cette restriction s'accompagne toutefois d'une réserve : la **Loi sur les Indiens** a pour effet d'empêcher les bandes qui ont pris la responsabilité de déterminer leur effectif d'appliquer des règles de façon à exclure quelqu'un qui a déjà le droit d'en être membre. Signalons aussi que les bandes ne pourront pas donner à leurs règles un effet rétroactif pour empêcher de s'ajouter à l'effectif quelqu'un en ayant le droit. Ainsi, une personne qui a perdu son statut d'Indien à cause d'une disposition de l'ancienne version de la **Loi sur les Indiens**, mais qui l'a retrouvé en vertu de la nouvelle version et qui a acquis le droit d'appartenir à l'effectif d'une bande, verra protéger son droit de devenir membre de celle-ci.

#### **C. Personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites comme membres d'une bande**

En ce qui a trait aux listes des membres relevant du Registraire, seules les personnes dont le nom figure déjà sur le Registre des Indiens ou dont la demande d'inscription a été acceptée, sont admissibles à l'inscription sur la liste des membres d'une bande. Par conséquent, le nom de toute personne non inscrite dans le Registre des Indiens tenu par le Ministère et qui ne fait aucune demande d'inscription comme membre d'une bande, ne fait pas partie de cette liste.

Quand une collectivité a assumé le contrôle de son propre effectif, une personne ne répondant pas à l'une des exigences des règles régissant l'appartenance n'a pas le droit à l'inscription sur la liste, sauf si, en vertu de la nouvelle **Loi sur les Indiens**, on estime que cette personne a ce droit.

Soulignons que le Ministère cesse d'être responsable de la tenue d'une liste quand la collectivité s'en charge et qu'à partir de ce moment, on ne peut plus compter sur les dispositions qui avaient cours auparavant.

## D. Prise en charge de l'effectif par une bande

Aux termes de la nouvelle loi, une bande peut décider de contrôler son propre effectif :

1. Après que le gouvernement de cette bande a avisé ses membres qu'il entend en prendre le contrôle;
2. Après qu'une majorité de ses électeurs a consenti à ce que la bande se rende responsable de la tenue à jour de la liste des membres, et en a accepté les règles expresses;
3. Après que le gouvernement de cette bande a avisé le ministre des Affaires indiennes qu'il entend décider lui-même de l'appartenance à son effectif.

La nouvelle loi a été libellée de façon que les démarches soient relativement simples afin que toute bande puisse contrôler son effectif si elle le juge opportun. Si toutes les démarches ont été suivies et si les règles régissant l'effectif des bandes ont été respectées, le Ministre accordera à la bande le contrôle de son propre effectif.

## E. Règles d'appartenance

La nouvelle loi permet beaucoup de flexibilité en ce qui a trait aux règles que les bandes peuvent établir pour régir leur effectif. Elles peuvent notamment adopter leurs propres marches à suivre, y compris des procédures d'administration des décisions au sujet de l'effectif. Cette flexibilité pourra donner lieu à la création de procédures très différentes d'une bande à une autre, certaines voulant se munir de règles très détaillées afin de pouvoir prévoir toutes les situations imaginables et, d'autres préférant s'en tenir à des règles relativement simples afin de laisser une certaine latitude lors de la prise de décision. A tout événement, c'est à la bande qu'il revient de décider de la portée, de la nature et de la rigueur de ses règles d'appartenance.

L'adoption de différentes règles entraînera évidemment différentes formes de documents : certaines bandes, désireuses de préciser les choses aussi exhaustivement que possible, voudront rédiger un «code» en bonne et due forme alors que d'autres préféreront s'en tenir à une simple liste de règles. En effet, chacune des bandes est unique en son genre, chacune aura sans doute ses propres objectifs à considérer en ce qui a trait à son effectif, et chacune aura donc besoin de règles distinctes. C'est pourquoi il faut considérer l'élaboration et l'adoption de règles d'appartenance comme une étape mارquante de l'évolution d'une bande. Ceci étant dit, il est fort possible

qu'il soit préférable d'opter pour un code prévoyant le plus grand nombre possible de situations différentes, et non seulement les situations ordinaires, car des règles ainsi édifiées résisteront sans doute mieux aux contestations juridiques. (Voir la partie IV, qui porte sur l'élaboration de règles d'appartenance et la partie VI, qui a trait à la rédaction des codes.)

## **F. Comités d'appartenance**

Toute collectivité qui souhaite faciliter l'élaboration de ses règles d'appartenance peut créer un comité à cette fin, le chargeant soit de coordonner la formulation des règles par tous les intéressés, soit de les rédiger lui-même. Ce comité a toute latitude à cet égard. La Loi exige seulement que la majorité des électeurs de la bande en approuvent les règles.

Une fois les règles d'appartenance adoptées, ce même comité pourrait étudier les demandes reçues. En effet, ayant acquis des connaissances étendues au sujet des subtilités inhérentes à l'appartenance pendant le processus d'élaboration, le comité comprendrait bien les règles et serait donc en mesure de rendre des décisions éclairées, raisonnables et justes à tous les points de vue.

## **G. Examen des demandes et des décisions**

Toute bande peut décider que ses règles comprendront une procédure d'examen des demandes d'appartenance et des décisions prises en la matière. L'application de cette procédure pourrait relever d'un tribunal chargé de trancher les cas difficiles. La nouvelle loi le permet, laissant toutefois la forme et même l'existence d'une procédure de cette sorte au libre arbitre de chaque bande. Il faut toutefois savoir que la Loi prévoit qu'en l'absence d'une procédure d'examen, on peut adresser une protestation au sujet d'une décision au Registraire du Ministère ou à un tribunal.

## **IV Établissement des règles d'appartenance**

### **A. La participation de la collectivité**

La nouvelle version de la **Loi sur les Indiens** énonce clairement qu'il est nécessaire que la majorité des électeurs d'une bande donnent leur assentiment à toutes les règles d'appartenance qui sont élaborées, avant que celles-ci ne puissent avoir une valeur légale pour qui-conque. Ce facteur soulève la question de savoir comment les électeurs d'une bande peuvent donner leur accord à ces règles. Pour ce qui est des méthodes susceptibles d'être utilisées à cet égard, deux choix peuvent être envisagés :

1. Le gouvernement d'une bande peut nommer un comité spécial de membres habilités à examiner les besoins de celle-ci en matière d'appartenance et à élaborer un ensemble complet de règles qui feront ensuite l'objet d'un vote auprès des électeurs;
2. Une bande peut aussi choisir de tenir une série de réunions des membres de la collectivité, afin que toutes les personnes intéressées au processus d'établissement des règles d'appartenance puissent y participer et élaborer des règles par consensus; de cette façon, il y aura plus de chance que la majorité des électeurs les adoptent lorsqu'elles seront soumises au scrutin.

Il existe sans doute d'autres méthodes susceptibles d'être utilisées pour obtenir l'assentiment de la majorité des membres mais celles que l'on vient de mentionner sont peut-être les plus évidentes. Même si la Loi laisse la collectivité tout à fait libre de choisir la méthode qu'elle désire pour établir ses règles, le mieux est de faire en sorte que le plus grand nombre possible de ses membres participent tout au long du processus d'élaboration des règles d'appartenance.

Quelle que soit la méthode retenue, l'apport de la collectivité, par sa participation, est essentielle au travail d'élaboration. C'est pourquoi, d'une part, il ne faudrait pas que les règles soient élaborées en vase clos, par des rédacteurs qui ne sont pas tellement au courant des points de vue de la collectivité sur les questions relatives à l'appartenance. D'autre part, il est nécessaire que chacun des électeurs se rende bien compte de l'importance de chacune des règles, afin de pouvoir décider en connaissance de cause de les accepter ou de les rejeter. Si tous les membres habilités à voter comprennent bien chacune des règles proposées, il y a de bonnes chances que les règles élaborées par la collectivité soient judicieuses.

### **B. Importance de l'organisation**

Comme dans tout processus public de prise de décision, c'est sans doute l'organisation qui constitue l'élément clé pour l'obtention rapide de résultats. Il peut donc s'avérer utile pour une collectivité qui souhaite établir ses règles d'appartenance dans un délai raisonnable de commencer par bien organiser l'effort collectif nécessaire à cette fin.

Il ne fait pas de doute que les décisions en matière d'appartenance peuvent avoir une incidence sur les fondements mêmes de l'avenir d'une collectivité. C'est pourquoi il est important que celle-ci encourage toutes les personnes concernées à donner leur point de vue sur le processus d'établissement des règles. Dans de tels cas, une bonne organisation favorise et facilite une meilleure participation de la collectivité.

Le processus d'élaboration des règles d'appartenance peut s'avérer long. Il peut aussi comporter beaucoup de travail et entraîner la participation à plein temps d'un grand nombre de membres de la collectivité pendant plusieurs mois. Toutefois, l'ampleur du travail dépend de l'importance de la population de la collectivité et de la facilité avec laquelle l'ensemble de ses citoyens sont capables de s'organiser pour traiter d'une question aussi importante que celle de l'appartenance. Si elle s'organise, la collectivité pourra créer un dynamisme et un esprit de collaboration qui permettront de réaliser le travail avec un minimum de problèmes ou de retards et rendront chacun conscient de l'importance de son rôle dans ce processus.

### **C. Attitude juste et raisonnable d'une collectivité bien informée**

Lorsqu'on entreprend l'élaboration de règles d'appartenance, l'une des choses les plus importantes à se rappeler est qu'une collectivité bien informée est portée à adopter une attitude juste et raisonnable. Ainsi, plus la population sera en mesure de comprendre le but et l'esprit de la nouvelle **Loi sur les Indiens** en matière d'appartenance, plus elle trouvera normal et juste pour elle de contrôler son effectif, et plus elle y trouvera de satisfaction. Parmi les personnes qui participeront au processus, certaines insisteront pour qu'on impose à l'appartenance des limites injustes et trop exigeantes. Il se peut qu'une telle insistance provienne de préjugés personnels dus à une compréhension insuffisante de la notion d'appartenance. Si on a affaire à ce genre de problème, on doit prendre soin de bien informer ces personnes de la portée et de l'importance des diverses exigences relatives à l'appartenance, autrement elles continueront d'exercer une influence négative sur le processus d'élaboration des règles. Par conséquent, qu'une collectivité veuille ou non limiter son appartenance, il est important de faire comprendre à ces personnes que les règles d'appartenance ne toucheront pas seulement les nouveaux membres mais qu'elles régiront également chacun des membres de la collectivité. Les personnes en question pourraient donc être elles-mêmes victimes des règles injustes et trop exigeantes qu'elles auraient contribué à faire adopter. Il peut aussi être utile de leur expliquer que les bandes ont besoin d'un effectif pour pouvoir continuer d'exister et que le fait d'imposer des limites aussi rigoureuses en matière d'appartenance risquerait d'entraîner un jour la disparition de leur bande.

L'un des moyens les plus efficaces de renseigner les membres d'une collectivité sur des questions aussi fondamentales que l'établissement de ses règles d'appartenance, et les nombreux et importants facteurs et considérations qu'il est nécessaire de comprendre pour les élaborer, serait de tenir dans la collectivité une série de réunions et de séminaires. Ceux-ci doivent avoir pour but de communiquer à

chacun des intéressés les nouvelles dispositions de la Loi concernant l'appartenance et de les informer de la complexité des éléments entrant en ligne de compte, notamment du rôle qu'ils ont à jouer à titre de membres dans l'établissement des règles d'appartenance. Ces réunions pourraient prendre différentes formes : ateliers, séminaires sur certains thèmes, discussions en comités, audiences publiques, ou autres, et avoir lieu à des intervalles divers, c'est-à-dire, une fois par semaine, à chaque deux semaines, une fois par mois, etc. Toutefois, quelle que soit la formule retenue, il faudrait que chacune des familles de la collectivité soit informée du moment et du lieu exacts de chaque réunion. On pourrait joindre aux avis de ces réunions des ordres du jour ainsi que des documents d'information sur les thèmes à discuter. Le fait de fournir ces renseignements à l'avance assurera aux membres de la collectivité une bonne connaissance de base des questions importantes et leur permettra peut-être de contribuer davantage au processus.

## D. Consentement de la collectivité

Il est aussi extrêmement important de se rappeler qu'une bande ne peut assumer le contrôle de son effectif ni établir de règles d'appartenance sans obtenir le consentement de la majorité de ses électeurs. Si le gouvernement d'une bande essaie de prendre des mesures, quelles qu'elles soient, sans avoir obtenu au préalable le niveau de consentement approprié de ses membres, celles-ci risquent d'être jugées nulles et sans effet légal. La majorité des électeurs d'une bande doivent être en faveur du transfert à celle-ci du contrôle de son effectif et donner leur assentiment aux nouvelles règles d'appartenance adoptées. Le nombre des électeurs appelés à se prononcer dépendra de plusieurs facteurs :

- si les élections de la bande sont tenues selon la coutume, les personnes habilitées à participer aux élections ont le droit de voter sur les questions relatives à l'appartenance;
- si la bande est régie par la **Loi sur les Indiens**, pour ce qui est des élections, l'électorat sera constitué par les membres de la bande âgés de 18 ans et plus qui résident dans la réserve, à moins
  - (a) que la bande ne soit exemptée de l'exigence relative à la résidence, en vertu du paragraphe 4(2) de la **Loi sur les Indiens**;
  - (b) que le conseil de la bande n'ait adopté, en vertu de l'alinéa 81(1)(p.4), un statut administratif accordant le droit de vote aux membres de la bande ne résidant pas dans la réserve, pour les questions relatives à l'effectif.

A noter qu'une majorité de l'électorat est nécessaire, et pas seulement la majorité des électeurs participant au scrutin.

Il est aussi important de noter que, lorsqu'on parle du consentement de la collectivité, en particulier pour quelque chose d'autant important que l'appartenance, on veut dire que la collectivité se protégera elle-même à l'avenir en ce qui a trait aux décisions qu'elle pourra prendre. Les particuliers peuvent donc se sentir rassurés en sachant que leurs droits d'appartenance ne peuvent être modifiés sans le consentement de la majorité des électeurs. Voilà donc une plus grande mesure de protection qu'on n'en trouve dans la plupart des

mécanismes courants de scrutin, où les résultats se fondent habituellement sur la majorité des voies exprimées. Dans un tel contexte, une participation médiocre au scrutin peut entraîner des résultats entièrement différents.

## V Élaboration des règles d'appartenance

### A. Critères d'appartenance

Il existe évidemment un grand nombre d'exigences de base qu'une collectivité peut choisir comme critères d'appartenance, lorsqu'elle établit ses règles en ce domaine. Cette situation provient en grande partie de ce que la nouvelle version de la **Loi sur les Indiens** ne traite pratiquement pas de cette question. Même si chaque collectivité aura en général une assez bonne idée du genre de critères d'appartenance dont elle a besoin, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, il existe toutefois un certain nombre de critères de base communs à chacune d'elles. Les quatre critères qu'on rencontre le plus fréquemment à cet égard sont l'affiliation tribale, l'ascendance, le degré de sang indien et la résidence. On peut aussi citer comme exemples d'autres exigences de base moins courantes, la demande d'inscription dans un délai prévu, après la naissance, le dépôt d'une déclaration d'intention sur le maintien de l'appartenance et la citoyenneté canadienne.

Chacun de ces critères reflète une situation différente qui pourrait déterminer, en fonction d'une règle d'appartenance, si une personne peut être admise comme membre d'une bande. Bien que ces exigences de base offrent chacune certains avantages, il ne faut pas oublier qu'elles peuvent aussi comporter des inconvénients, qui pourront avoir échappé à la collectivité au moment de l'établissement de ses règles. Comme chacune de ces options peut avoir des effets très différents sur son effectif futur, la collectivité doit en examiner soigneusement les conséquences. Les paragraphes qui suivent constituent une liste de certains des principaux facteurs à considérer dans le cas de ces différents critères, afin de faire ressortir le genre d'éléments qu'une collectivité devrait considérer pour élaborer ses critères d'appartenance.

#### 1. Affiliation tribale

- A titre d'exigence d'appartenance, l'affiliation tribale signifierait qu'une personne doit établir qu'un lien la rattache à la collectivité, par exemple, la parenté, le mariage, l'adoption, la résidence, etc.
- Si l'affiliation tribale devient le critère souhaité, il faut déterminer clairement le degré minimum d'affiliation nécessaire, pour éviter les problèmes entraînés par une interprétation trop large ou trop restrictive, qui risqueraient d'entraîner un effectif d'un genre autre que celui envisagé par la collectivité.
- Lorsqu'elle est utilisée comme critère d'inscription, l'affiliation tribale peut répondre à une gamme étendue de besoins immédiats et d'objectifs futurs en matière d'appartenance, mais elle risque d'entraîner pour la collectivité un travail administratif considérable puisqu'elle devra suivre l'évolution des divers types d'affiliation possibles de ses membres.

## **2. Ascendance**

- L'ascendance désigne l'origine d'une personne selon les lignées parentales.
- Si l'ascendance est utilisée comme critère d'appartenance, la personne devra établir, au moyen d'un «arbre généalogique», le lien qui l'unit à un membre de la collectivité.
- Dans un autre cas, l'intéressé devra retracer sa descendance (directe) d'une personne figurant sur la «liste de base» ou prouver qu'il est né d'un membre de la collectivité.
- Il existe deux types d'ascendance : en ligne directe et en ligne collatérale.
- L'ascendance en ligne directe signifie qu'une personne est un descendant direct, en d'autres termes, qu'elle est un enfant d'un membre d'une collectivité dont les parents eux-mêmes en étaient membres, et ainsi de suite jusqu'à un groupe de parents qui sont à l'origine de la collectivité; on parle donc dans ce cas de fils, de filles, de pères, de mères, de grands-pères et de grand-mères.
- L'ascendance en ligne collatérale signifie qu'une personne est parente d'un membre d'une collectivité, sans en être un descendant direct; on parle donc dans ce cas de tantes, d'oncles, de nièces, de neveux, de soeurs, de frères, de cousins et de cousines.
- A moins qu'il n'en soit précisé autrement, lorsqu'il s'agit d'inscrire quelqu'un, l'ascendance dont il est question ne tient compte que de la ligne directe.

## **3. Degré de sang indien**

- Lorsqu'on choisit le degré de sang indien comme critère d'appartenance, il ne faut pas oublier qu'il existe une différence entre les concepts de «sang indien» et de «sang tribal», différence qui, sur le plan de l'effectif, peut entraîner des résultats très variés si elle n'est pas bien comprise.
- On peut interpréter l'expression «être de sang indien» comme le fait, pour une personne, d'avoir suffisamment de sang indien, indépendamment de tout lien avec une collectivité en particulier.
- Une personne peut satisfaire au critère du sang indien si elle possède suffisamment de sang indien par suite de ses liens avec diverses collectivités indiennes, son degré de sang indien pouvant être suffisant pour lui permettre de satisfaire également au critère du sang tribal.
- Ce critère du sang tribal ne peut être satisfait par une personne que si elle possède suffisamment de sang indien provenant d'une collectivité donnée.
- Il est impossible pour quelqu'un de prouver qu'il possède le degré de sang indien ou tribal approprié.
- La détermination du degré de sang indien ou tribal peut en effet s'avérer très compliquée.

- Elle peut entraîner des frais considérables (sur les plans juridique, médical ou autre) pour la personne qui veut se faire inscrire, si celle-ci est dans l'obligation de prouver son degré de sang indien ou tribal.
- Plus le degré de sang indien ou tribal exigé sera élevé, en particulier s'il s'agit du degré de sang tribal, plus le nombre de candidats admissibles sera réduit.
- Une bande pourrait limiter l'importance future de son effectif en haussant les critères liés au degré de sang indien ou tribal.
- En exigeant un degré très élevé de sang tribal on pourrait faire en sorte que seuls les descendants possédant des liens étroits avec la tribu puissent être membres d'une bande donnée.
- Même si le degré de sang indien ou tribal peut constituer un critère souhaitable du fait qu'il permet de maintenir la «pureté du sang indien» d'une collectivité, il peut entraîner des résultats peu souhaitables en empêchant l'inscription de personnes faisant davantage partie d'une collectivité, sur les plans culturel et social, que d'autres qui possèdent le degré de sang indien ou tribal voulu.

#### **4. Résidence**

- La résidence signifie qu'une personne entretient certains liens avec une bande, sa collectivité et ses terres, que ce soit en demeurant effectivement dans la collectivité ou sur les terres de celle-ci, ou en y ayant une maison.
- La résidence pourrait être une bonne façon de faire en sorte que seules les personnes qui entretiennent des liens étroits avec la bande, ses terres et le mode de vie de la collectivité soient admissibles comme membres.
- La résidence peut s'avérer particulièrement déroutante comme critère pour la raison très simple qu'elle peut être interprétée de diverses façons par les bandes, si elle n'est pas définie de façon claire et précise dans les règles d'appartenance.
- Lorsqu'elle élabore ses règles en matière de résidence, une bande doit déterminer à quel moment de sa vie une personne doit être résidente pour pouvoir être admissible comme membre : à sa naissance, au moment de son inscription, pendant une période minimale donnée avant son inscription, ou en vertu de plusieurs de ces conditions en même temps.
- Une bande doit déterminer quelle mesure de contact avec la collectivité et ses terres répond au critère de la résidence : une présence continue, le fait d'y avoir une maison, la résidence dans la collectivité pendant un nombre minimal de jours par année, ou par mois, etc.
- Si une bande interprète la résidence de façon trop stricte, dans ses critères d'appartenance, en exigeant par exemple une résidence permanente, elle peut s'avérer injuste pour les membres qui, pendant des périodes difficiles, auraient à renoncer à leur droit d'appartenance pour obtenir un emploi à l'extérieur de la collectivité.

- Il est possible que certaines collectivités trouvent que la résidence n'est plus appropriée comme exigence d'inscription, en raison des réalités actuelles de leur vie, sur les plans économique et social.

## **5. Demande d'inscription dans un délai donné**

- Pour qu'un enfant devienne membre en vertu de ce type d'exigence, ses parents seraient obligés de présenter, dans un certain délai après sa naissance, une demande d'inscription accompagnée de son certificat de naissance.
- Ce genre d'exigence ferait en sorte que seuls les enfants dont les parents entretiennent des liens étroits avec la collectivité puissent être inscrits comme membres.
- Cette approche empêcherait les descendants des personnes qui ont perdu contact avec la collectivité de revenir dans la réserve, plus tard dans leur vie, et de revendiquer le droit d'obtenir certains avantages de la collectivité.
- On doit bien comprendre que les bandes qui adoptent cette règle risquent de priver quelqu'un de ses droits d'appartenance simplement parce que ses parents n'étaient pas au courant de cette exigence et l'ont appris trop tard.
- Une collectivité doit se rendre compte, lorsqu'elle adopte ce genre de critère, au moment de l'établissement de ses règles d'appartenance, que beaucoup de circonstances imprévisibles peuvent survenir dans l'avenir pour empêcher quelqu'un d'inscrire son enfant, et qu'il est peut-être prudent, pour cette raison, de permettre une interprétation libérale de ce critère.
- Les collectivités ne doivent pas non plus oublier que ce genre d'exigence risque d'offusquer certaines personnes, en leur refusant le droit de choisir d'appartenir ou non à une collectivité.
- Les collectivités ne doivent pas oublier non plus que, dans l'intérêt des droits des enfants, une telle exigence peut s'avérer inopportun, du fait qu'un enfant ne peut connaître les exigences et inciter quelqu'un à présenter une demande en son nom, ni forcer ses parents ou son tuteur à le faire, s'ils ne le veulent pas.

## **6. Déposition d'une déclaration d'intention en vue du maintien de son appartenance**

- Voilà une autre exigence en vertu de laquelle seules les personnes qui sont en relation étroite avec la collectivité seraient admissibles comme membres.
- Le principal inconvénient de cette exigence est qu'elle peut entraîner des problèmes parmi les membres si la déclaration n'est pas publiée de façon appropriée.

## ***7. Déposition d'une demande dans un délai donné, une fois qu'on sait qu'on a le droit de le faire (ne porte pas sur les droits acquis)***

- Cette exigence permettrait à une personne de présenter une demande d'appartenance, pourvu qu'elle précise qu'elle n'a été informée que récemment de son droit de le faire : par exemple, en se rendant compte qu'elle descend directement d'une personne «inscrite sur la liste de base», en apprenant au retour d'un long voyage outre-mer que les règles d'appartenance ont changé ou en découvrant que l'effectif de la bande n'est plus administré par le Ministère, etc.
- Une telle exigence permettrait aux intéressés de présenter une demande en tout temps, pourvu qu'ils puissent établir qu'ils n'ont été informés que récemment de leurs droits.
- Il se peut qu'on considère une telle exigence trop facile à faire valoir ou trop difficile à réfuter ou à faire respecter.
- Une telle exigence risque de s'avérer inefficace pour limiter les inscriptions, à moins qu'une collectivité décide d'imposer un délai précis extrêmement court pour présenter une demande.

## ***8. Présentation d'une demande dans un délai prescrit, après avoir atteint un certain âge***

- En vertu de ce genre d'exigence, il incomberait à tous les enfants, lorsqu'ils atteignent un certain âge, de présenter une demande dans un délai prescrit, à défaut de quoi ils perdraient leur droit d'appartenance.
- Ce genre d'exigence pourrait s'avérer utile en offrant à toute personne atteignant l'âge désigné de l'indépendance la possibilité de décider si elle veut devenir membre de la bande.

## ***9. Citoyenneté canadienne***

- Même si ce genre de critère est une bonne façon de faire en sorte que seuls les membres qui continuent de résider au Canada et conservent leur citoyenneté canadienne puissent partager les droits et les priviléges liés à l'appartenance à une bande, il ne s'avère cependant pratique que lorsqu'il est établi en relation avec d'autres critères.
- Les collectivités qui adoptent cette exigence peuvent effectivement limiter l'admissibilité aux citoyens canadiens seulement.
- Ce genre d'exigence peut toutefois causer des problèmes dans le cas des collectivités qui vivent près de la frontière canado-américaine.
- Une bande doit se rendre compte que ce genre d'exigence risque d'empêcher une personne, liée à une collectivité par ascendance ou en vertu de son degré de sang tribal, de participer pleinement aux activités de la collectivité ou de sa famille, simplement parce qu'elle n'est pas de citoyenneté canadienne.

## **B. Types d'appartenance**

En vertu de la nouvelle **Loi sur les Indiens**, il existe quatre types possibles de membres : les membres de base; les personnes qui ont des droits acquis; les personnes automatiquement admissibles et les personnes adoptées. Chaque collectivité doit bien connaître les différences entre ces quatre types de membres (ou d'appartenance). Voici des précisions sur certaines des distinctions les plus importantes à cet égard.

### **1. Membres de base**

Les membres de base sont les personnes dont les noms figuraient déjà sur la liste des membres d'une collectivité, au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la **Loi sur les Indiens**. La nouvelle loi précise que les personnes dont les noms figurent sur la liste d'une collectivité, conservée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avant le 17 avril 1985, constituent la collectivité à cette date. En d'autres termes, les membres de base forment la base de l'effectif nouvellement constitué d'une collectivité.

Les membres de base revêtent une importance primordiale car ils représentent le lien ancestral qui permettra aux générations futures de revendiquer leur appartenance. Ce seront eux également qui seront les principaux participants au processus collectif de décision en vertu duquel pourront être établies éventuellement les exigences de la collectivité en matière d'effectif.

Comme ils sont déjà membres de la bande, ils ne sont obligés de répondre à aucune des nouvelles exigences d'inscription qui seront établies dans ses règles d'appartenance. Il convient cependant de noter que, après l'adoption de ces règles, une personne jouissant du statut de membre de base pourra quand même perdre ultérieurement son droit d'appartenance si elle ne respecte pas les règles d'appartenance.

### **2. Personnes possédant des droits acquis**

Des règles d'appartenance doivent être établies afin d'assurer la réintégration dans leurs droits des personnes qui ont perdu leur droit d'appartenance par suite de la disposition mère/grand-mère, en raison d'un mariage à un non-Indien ou du mariage de la mère d'un individu avec un beau-père non indien, ou encore d'une protestation reçue relative à un père non indien.

### **3. Personnes automatiquement admissibles**

Les personnes automatiquement admissibles sont des personnes qui sont nées avec le droit d'appartenance et qui répondent aux exigences d'appartenance de base, lesquelles sont précisées dans les règles écrites d'une bande.

Pour ce qui est de l'appartenance, les personnes automatiquement admissibles sont habituellement régies par des exigences fondées sur la naissance. L'appartenance peut, par conséquent, dépendre du lieu de naissance, des parents ainsi que du degré de sang indien et de sang tribal que l'intéressé tient de ses parents. «L'ascendance» constituerait donc dorénavant l'exigence de base pour déterminer qui serait automatiquement admissible.

Une distinction importante s'applique toutefois à ces personnes : pour être admises comme membres, elles doivent d'abord prouver qu'elles répondent aux exigences. Un individu faisant partie de ce groupe peut donc y vivre toute sa vie et ne jamais en devenir membre.

C'est habituellement à la personne automatiquement admissible elle-même qu'il incombe de faire le nécessaire pour respecter le processus d'inscription, conformément aux règles d'appartenance. A cette fin, il se peut qu'elle doive se faire connaître à la bande, présenter une demande d'inscription conforme aux règles, ou fournir des documents prouvant qu'elle répond à toutes les exigences d'inscription. On permet à un parent, à un tuteur ou à une autre personne de répondre aux exigences d'inscription, dans la plupart des cas, lorsqu'une personne automatiquement admissible est incapable pour une raison quelconque de le faire elle-même.

#### **4. Personnes adoptées**

Selon la nouvelle **Loi sur les Indiens**, une bande pourrait élaborer des règles d'appartenance touchant l'adoption, qui est une façon d'accorder l'appartenance à des personnes qui normalement ne pourraient être inscrites à l'effectif. Il existe deux genres d'adoptions. Dans le premier cas, la personne adoptée par la bande aux fins d'inscription n'est liée à aucun membre de celle-ci mais vit depuis long-temps dans la collectivité. Dans le second, il s'agit d'une personne légalement adoptée par des parents faisant partie de la bande. Cette personne peut alors recevoir le statut d'Indien en vertu de la version modifiée de la **Loi sur les Indiens**.

Lorsqu'une bande inclut l'adoption au nombre de ses règles d'appartenance, comme mode d'inscription, il est prudent qu'elle suive les règles généralement acceptées en matière d'adoption. En voici quelques exemples :

- (i) les candidats à l'adoption doivent tous être traités de façon équitable;
- (ii) on doit s'occuper de chaque demande d'adoption selon les règles établies, sans se laisser influencer par des préjugés personnels;
- (iii) les procédures d'adoption doivent respecter un délai établi, de façon que les candidats n'aient pas à attendre indéfiniment une réponse à leur demande;
- (iv) toutes les procédures d'adoption doivent prévoir des avis officiels de décision;
- (v) les décisions d'adoption doivent être finales;
- (vi) une fois adoptées, ces personnes doivent être traitées au même niveau que les autres membres de la bande.

Les exigences régissant l'adoption peuvent être moins rigoureuses que celles s'appliquant aux personnes automatiquement admissibles. On peut citer comme exemples d'exigences en matière d'adoption : un degré donné (moindre) de sang indien, le mariage à un membre, une période de résidence dans la collectivité, l'approbation par la majorité des électeurs ou du conseil de gestion de la bande.

## C. Modification des exigences d'appartenance

Une autre question importante à considérer pour une bande lorsqu'elle élabore ses règles d'appartenance est celle de la modification éventuelle de ses exigences. On peut normalement supposer que certaines situations futures l'amèneront à juger que certaines de ses exigences d'appartenance ne sont plus nécessaires ou souhaitables, et qu'il y a peut-être lieu, par conséquent, de les modifier ou de les supprimer. Pour cette raison, il se peut qu'une bande souhaite établir des lignes directrices ou un guide sur la façon de modifier ou de supprimer certaines de ses règles, surtout si elles ne reflètent plus ses objectifs en ce domaine. Ces lignes directrices ou marches à suivre écrites éviteraient que les règles d'appartenance ne fassent l'objet de changements continuels ou arbitraires, car elles établiraient les procédures à respecter dans le cas de modifications futures.

Voici quelques suggestions dont une bande pourra tenir compte en établissant son guide pour la modification ou la suppression de ses règles d'appartenance :

1. Les règles d'appartenance ne peuvent entrer en conflit avec les lois adoptées par une autorité supérieure, à savoir le Parlement canadien, ni avec la **Charte canadienne des droits et libertés**.
2. Les modifications proposées aux règles d'appartenance doivent être adoptées par le même corps constitué ayant fixé les règles initiales et en respectant les mêmes procédures.
3. Les nouvelles règles qui posent des restrictions à l'appartenance ne peuvent s'appliquer rétroactivement ni être utilisées pour priver quelqu'un du droit d'appartenance qu'il a acquis avant l'adoption de la modification.
4. Les termes importants qui sont utilisés dans une nouvelle règle doivent être bien expliqués, pour qu'ils soient compris facilement et pour éviter toute confusion dans l'esprit des intéressés.
5. Lorsqu'une ancienne règle est supprimée, le libellé de la nouvelle doit le mentionner clairement.

## D. Comment rédiger les codes d'appartenance

### 1. Présentation

Il n'est pas facile de rédiger les règles d'appartenance de façon à en faire un document exécutoire pour tous les membres actuels et futurs. Les bandes ont donc avantage à commencer par adopter une présentation simple, qui leur servira ensuite à exposer tous les renseignements pertinents qu'un document juridique public doit contenir. Mais, tout d'abord, voici quelques rappels importants :

- Il ne faut pas oublier qu'un bon code d'appartenance est celui qui est assez complet pour traiter toutes les situations en matière d'appartenance qui, de l'avis de la bande permettent l'inscription, ou au contraire la rendent impossible.
- Il est peut-être prudent d'inclure dans le document lui-même les diverses procédures à suivre pour modifier le code, administrer les décisions ayant trait à l'appartenance et établir les dossiers.

- Le document doit indiquer qui est habilité à prendre les décisions, à consigner les modifications aux données sur l'effectif et à tenir la liste officielle des membres.
- Les codes d'appartenance ne doivent pas être rédigés dans une langue difficile à comprendre ni être trop détaillés.
- Si on souhaite établir un comité d'appartenance, on doit définir clairement sa structure et ses fonctions, soit, le nombre de ses membres, leurs titres (y compris le président), les exigences en matière d'établissement de rapports et de dossier, etc.

Les paragraphes qui suivent montrent les divers éléments qu'une bande peut inclure dans son code officiel d'appartenance :

### 1. Titre

Le titre d'un code d'appartenance doit signaler clairement l'objet du document. Par exemple, la nation (ABC) peut intituler son code : «CODE D'APPARTENANCE DE LA NATION (ABC)». Moins le titre portera à confusion, plus le document aura de chance d'être lu et compris.

### 2. Clause habilitante

Comme tout document légal, le code d'appartenance d'une bande doit indiquer, dans un paragraphe distinct, par qui il est autorisé et rendu exécutoire pour certaines personnes et certaines administrations. La formule de promulgation doit faire référence à la **Loi sur les Indiens**, dans sa version modifiée du 28 juin 1985, et aux dispositions qui permettent aux bandes d'établir leurs propres règles d'appartenance.

### 3. Objet

On doit expliquer l'objet général du code d'appartenance en des termes précisant exactement sa raison d'être et ce qu'il vise à réaliser. C'est dans cette partie du document qu'une bande peut exposer un ensemble d'objectifs communautaires en matière d'appartenance et, peut-être aussi, l'approche fondamentale de la collectivité face au droit des générations futures en ce qui a trait à l'appartenance.

### 4. Date d'entrée en vigueur

Il est nécessaire de préciser, dans une partie distincte du document, la date à laquelle le code d'appartenance entre en vigueur. La date à indiquer serait celle à laquelle la bande a avisé le Ministre qu'elle assumait le contrôle de son effectif, aux termes du paragraphe 10(6) de la **Loi sur les Indiens**.

### 5. Définitions

Les expressions et les mots importants qui reviennent tout au long du document doivent être clairement définis, afin d'éviter tout risque de doute quant à leur sens. Lorsqu'un mot peut avoir plusieurs sens, on doit préciser dans cette section le sens qu'il a dans le document. Il en va de même lorsqu'un mot peut être interprété de façon différente selon le lecteur. Par exemple, «enfant» pourrait désigner un

enfant naturel ou un enfant adopté, et «résidence», le fait de vivre en permanence dans la collectivité ou sur les terres de la bande, ou d'y posséder des biens. Comme dans tout document juridique, il faut réduire au minimum le nombre de termes à définir. Pour ce faire, on peut supposer que certains mots ont toujours le même sens, sauf indication contraire; par exemple, le mot «semaine» désigne «sept jours consécutifs», et le mot «règle», dans ce genre de document, suppose toujours l'existence d'une «loi».

## 6. Dispositions

Les règles elles-mêmes doivent être rédigées selon un ordre clair et logique, et former une partie distincte du document. Au besoin, on doit diviser les dispositions par groupes, sous des en-têtes logiques, afin d'assurer une plus grande clarté. Certaines de ces en-têtes pourront s'intituler «Comité d'appartenance», «Procédures d'inscription», «Personnes automatiquement admissibles», «Exigences d'inscription», ou porter sur des aspects plus précis comme les «Avis d'adoption» ou les «Preuves documentaires».

### ***2. Règles générales pour la rédaction et l'interprétation des codes d'appartenance***

A noter que la liste de règles générales suivante ne vise nullement à être exhaustive. Elle a simplement pour but de fournir des exemples des divers types d'éléments dont les collectivités doivent tenir compte lorsqu'elles établissent leur code d'appartenance :

- Les règles ne doivent pas renfermer d'exemples à moins que ceux-ci ne visent à en limiter l'application.
- Les expressions «notamment» ou «tel quel» servent à désigner des éléments faisant partie d'une catégorie plus étendue. Si on veut au contraire préciser, on doit éviter d'utiliser ces expressions et énumérer de préférence les éléments visés.
- Lorsqu'il existe plus d'une règle sur le même sujet, elles doivent être rédigées de façon à être lues ensemble et avoir une importance égale.
- Pour l'interprétation de tous les mots et toutes les expressions, on doit s'en remettre aux règles ordinaires de la grammaire usuelle.
- Les mots à caractère technique ou juridique, ainsi que les mots spéciaux, doivent être interprétés selon le sens qu'ils ont dans la loi qu'ils décrivent. On doit obtenir, au besoin, les conseils professionnels nécessaires à ce sujet.
- Les règles doivent être interprétées selon le sens qu'on a voulu leur donner au moment de leur adoption. A cet égard, les procès-verbaux des réunions tenues au stade de la rédaction du code pourrait s'avérer utiles à l'avenir.
- Les mots ayant un sens précis doivent être privilégiés par rapport aux mots à caractère général.
- Les nouvelles règles qui entrent en conflit avec d'anciennes règles sur le même sujet visent à modifier ces dernières.

- Lorsqu'une ancienne règle est abolie, on doit l'indiquer clairement, sans quoi on aura de la difficulté à déterminer laquelle est en vigueur.
- Dans les documents juridiques publics, le bien commun doit l'emporter sur les intérêts des particuliers.
- Aucune partie du code d'appartenance ne doit être privilégiée par rapport aux autres, car c'est le code tout entier qui doit être appliqué.
- Lorsqu'on interprète les règles, on doit se rappeler qu'aucun législateur ne veut qu'une loi entraîne une situation absurde ou impossible à réaliser.
- Les règles d'appartenance doivent être en accord avec la **Charte canadienne des droits et libertés** et la **Loi sur les Indiens**.
- On peut faire appel à la jurisprudence canadienne pour étendre la signification d'une règle d'appartenance élaborée par une bande.
- Les définitions données dans un code d'appartenance doivent être traitées comme ayant force de loi; pour éviter toute confusion au niveau des définitions, il ne faut pas rédiger de règles à l'intérieur de celles-ci.
- Il est important que les définitions soient précises. En utilisant moins les expressions «comprend notamment» ou «et notamment», on contribuera davantage à la précision.
- On doit utiliser les mots dans leur sens ordinaire. En cas d'incertitude, s'en remettre au dictionnaire.
- Lorsqu'on utilise un mot défini dans le document, on doit toujours respecter le sens donné dans la définition.
- Tous les codes doivent mentionner l'existence d'une procédure d'appel, pour les cas où les intéressés jugeront que les décisions prises sont injustes ou déraisonnables.

### ***3. Facteurs à considérer pour la mise en oeuvre des codes d'appartenance***

- Les personnes chargées de s'occuper de l'inscription doivent être choisies parmi celles qui sont les plus en mesure de s'acquitter d'un mandat public de façon juste et équitable.
- On doit garantir la confidentialité à tous les candidats. En d'autres termes, les renseignements personnels doivent demeurer confidentiels.
- Faire preuve de justice à l'égard de tous les candidats est l'une des responsabilités les plus importantes d'une bande dans l'administration de son effectif.
- Dans l'application des procédures relatives à l'effectif, les personnes chargées de l'inscription doivent exiger le même niveau de preuve et procéder de la même façon pour tous les candidats.

- Il faut toujours respecter les exigences d'appartenance, conformément aux règles. Si certaines règles entraînent des résultats non souhaitables, la seule solution est de les changer de la manière prescrite dans les règles d'appartenance.
- Dans chaque cas, c'est au candidat qu'il incombe de prouver qu'il satisfait à une exigence d'appartenance.
- Toutes les décisions touchant l'appartenance doivent être appuyées de documents écrits, dont on doit faire des copies, selon la procédure de demande officielle, en cas de contestation.
- Des dossiers officiels doivent être établis, en vertu du code d'appartenance, et lorsque des formules doivent être remplies dans le cadre de la procédure d'inscription, les règles doivent mentionner que ces formules seront fournies par le conservateur officiel de la liste des membres de la bande.

## **E. Traitement des règles d'appartenance par les AINC**

Les bandes doivent présenter leurs règles d'appartenance ainsi que les renseignements suivants, de préférence sous la forme d'un affidavit :

1. moment où la bande a donné avis de son intention de contrôler son effectif et façon dont elle l'a fait;
2. moment et lieu du scrutin et marche à suivre utilisée;
3. nombre d'électeurs admissibles;
4. nombre de personnes qui ont voté;
5. nombre de votes pour;
6. nombre de votes contre.

Ces renseignements permettront au Ministre de constater à sa satisfaction que la bande s'est conformée aux exigences de procédure précisées au paragraphe 10(1) de la **Loi sur les Indiens**. On examinera les règles adoptées, afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la **Loi sur les Indiens** relatives aux droits acquis (paragraphes 10(4) et 10(5)). Si tout est conforme, le Ministre avisera le chef de la bande par écrit, en vertu du paragraphe 10(7), qu'il transfère à celle-ci le contrôle de son effectif. Les règles d'appartenance de la bande s'appliqueront à partir de la date où elles auront été présentées au Ministre. Le chef doit afficher la lettre reçue du Ministre dans des endroits bien en vue de la réserve. Enfin, le Ministre avisera par écrit le Registraire d'envoyer à la bande une copie de la liste de ses membres.

## **VI Nouvelles dispositions au sujet de la résidence**

### **A. Nouvelles dispositions au sujet de la résidence**

Ces nouvelles dispositions sont :

- 1) un membre d'une bande résidant sur les terres de celle-ci peut y habiter avec ses enfants à charge;
- 2) une bande peut adopter des statuts administratifs régissant la résidence de ses membres et d'autres personnes sur ses terres;
- 3) une bande peut adopter des statuts administratifs établissant les droits du conjoint et des enfants d'un membre qui résident avec celui-ci sur des terres indiennes, pourvu que cette bande possède des pouvoirs semblables relativement à ses membres.

Il faut aussi savoir que le Parlement n'entendait pas permettre qu'on se serve des nouveaux pouvoirs de réglementation de la résidence pour exclure des résidents actuels, ni pour retarder indéfiniment la réalisation d'un des principaux objectifs de la nouvelle loi, soit de conférer aux personnes possédant les qualités requises le droit de faire partie d'une bande ainsi que des droits connexes.